



REQUETE DE RECOURS

Article 50ter du décret du 12 avril 2001 et article 37 du décret du 19 décembre 2002

A Mesdames et Messieurs les Président et
Conseillers composant la chambre 19A de
la Cour d'appel de Bruxelles (Cour des
marchés)

POUR

La SC ORES ASSETS (ci-après « *ORES* »), dont le siège est sis à
6041 GOSSELIES, Avenue Jean Mermoz 14 et inscrite à la BCE sous
le numéro 0543.696.579.

ci-après « *la Requérante* » ou « *ORES* »

Assistée et représentée par Madame Valérie Vandegaart, avocat,
dont les bureaux sont établis boulevard Louis Schmidt, 29 à 1040
Bruxelles (vv@industriouslaw.com) ;

CONTRE

La Commission Wallonne Pour l'Energie (ci-après « *la CWaPE* »)
dont le siège est sis à 5001 NAMUR (Belgrade), Route de Louvain-
la-Neuve 4 bte 12 et inscrite à la BCE sous le numéro
0850.260.131.

ci-après « *la CWaPE* » ou « *le Régulateur* »

Décisions Attaquées :

1. DÉCISION CD-25I22-CWaPE-1228 du 22 décembre 2025 - PLAINE EN RÉEXAMEN DE LA DÉCISION CD-25K14-CWAPE-1162 DU 14 NOVEMBRE 2025 RELATIVE AU NON-RESPECT, PAR ORES ASSETS SC, DES DISPOSITIONS LÉGALES EN MATIÈRE DE TRANSMISSION DES DONNÉES DE COMPTAGE (SUIVI DE L'INJONCTION N°2 - 2e ÉCHÉANCE - RÉSOLUTION DES POINTS BLOQUÉS DEPUIS PLUS DE 18 MOIS À 24 MOIS) (ci-après « *la Décision Attaquée sur réexamen* »), en ce qu'elle confirme intégralement la Décision Attaquée initiale ;

Rendue en application de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité de l'article 48ter du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

2. DÉCISION CD-25k14-CWaPE-1162 du 14 novembre 2025 - NON-RESPECT, PAR ORES ASSETS SC, DES DISPOSITIONS LÉGALES EN MATIÈRE DE TRANSMISSION DES DONNÉES DE COMPTAGE (SUIVI DE L'INJONCTION N°2 - 2e ÉCHÉANCE - RÉSOLUTION DES POINTS BLOQUÉS DE 18 MOIS À 24 MOIS) (ci-après « *la Décision Attaquée initiale* ») ;

Rendue en application de l'article 53, § 1er, alinéa 3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité de l'article 48, § 1er, alinéa 1er, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Ci-après, ensemble, « *les Décisions Attaquées* ».

Juridiction de recours :

La chambre 19A de la Cour d'appel de Bruxelles (Cour des marchés)

Code de nature de l'affaire :

I.1.o Compétences exclusives Bruxelles/Cour des marchés

Lieu de comparution :

A ladite Cour d'appel, siégeant au lieu habituel de ses audiences, au Palais de justice, 1000 Bruxelles, place Poelaert, 1, salle 1.32.

Date et heure de comparution :

Le 24/02/.....2026 à 09h00..... Heures.

Numéro de rôle général :

R.G. : 1970/AR/70

Vu le courrier du 4 avril 2025 (ci-après « *l’Injonction* » - pièce 1) de la CWaPE informant ORES de l’introduction d’une procédure d’injonction de mise en conformité, notamment des points de comptage bloqués depuis plus de 18 mois et moins de 24 mois ;

Vu le courrier du 3 septembre 2025 d’ORES à la CWaPE sur l’état de résolution des points bloqués depuis plus de 18 mois et moins de 24 mois (pièce 2) ;

Vu le courrier recommandé du 12 septembre 2025 de la CWaPE (ci-après « *le Suivi de l’Injonction* ») par lequel elle indique envisager d’infliger une amende administrative (pièce 3) ;

Vu le mémoire d’ORES du 30 septembre 2025 (ci-après « *le Mémoire* » - pièce 4) ;

Vu l’audition d’ORES par la CWaPE le 6 novembre 2025 ;

Vu la Décision attaquée initiale (pièce 5) ;

Vu la plainte en réexamen d’ORES sur la Décision attaquée initiale (pièce 6) ;

Vu la Décision Attaquée sur réexamen (pièce 7) ;

Table des matières

I.	Résumé des antécédents	4
A.	Historique des blocages des données de comptage et complexité de leur résolution....	4
B.	Echanges transparents et constructifs entre ORES et la CWaPE au sujet des blocages..	5
C.	Moyens complémentaires substantiels mis en œuvre par ORES pour résoudre les blocages.....	6
II.	Procédure et résumé des arguments des parties dans le cadre de la procédure d’injonction et d’imposition d’une amende administrative	7
III.	Mise à jour sur l’évolution des résolutions des points de blocage de plus de 18 mois et moins de 24 mois à la date du 20 janvier 2026	13
IV.	Demande de jonction - connexité	14
V.	Objet du recours	14
VI.	Moyens	15
VI.1.	Dispositions pertinentes pour l’examen des moyens.....	15
VI.1.1.	<i>Dispositions relatives à l’imposition d’une amende administrative</i>	15
VI.1.2.	<i>Dispositions invoquées par la CWaPE à l’appui de l’Injonction et des Décisions Attaquées, pour justifier l’amende administrative.....</i>	17
VI.2.	PREMIER MOYEN - invoqué à titre principal - Exception d’illégalité - les dispositions décrétale qui fondent les Décisions Attaquées violent les principes constitutionnels de légalité des sanctions, d’égalité et de non-discrimination et de proportionnalité.....	22
VI.3.	DEUXIEME MOYEN - invoqué à titre subsidiaire - Violation des principes de proportionnalité et du raisonnable en ce que les Décisions Attaquées ne prévoient pas de limite maximale à l’amende administrative imposée qui est susceptible de s’appliquer sur une durée indéterminée - Erreur d’appréciation et violation du principe de	

motivation matérielle et de la loi sur la motivation formelle - Violation du principe de proportionnalité en ce que ORES n'est tenue qu'à des obligations de moyen26

VI.4. TROISIEME MOYEN - invoqué à titre subsidiaire - Détournement de procédure - une amende administrative en matière de transmission de données de comptage ne peut être imposées que sur la base d'indicateurs et d'objectifs de performance33

I. Résumé des antécédents

1. ORES gère environ 1.800.000 points d'accès en Région wallonne.
2. Par un courrier du 4 avril 2025 (ci-après « *l'Injonction* » - pièce 1), la CWaPE informe ORES de l'introduction d'une procédure d'injonction de mise en conformité au motif du non-respect de ses obligations légales en matière de collecte, de validation et de transmission des données de comptage nécessaire aux processus de marché. Cette procédure concerne divers aspects, la seconde injonction concernant plus particulièrement la résolution des points de comptage bloqués depuis une longue durée. Le volet B de cette seconde injonction concerne les points bloqués depuis une durée de plus de 18 mois et moins de 24 mois.

La CWaPE annonce agir sur la base de l'article 53, §1^{er}, alinéa 1^{er} du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « *le Décret Électricité* ») et de l'article 48, §1^{er}, alinéa 1^{er} du Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après « *le Décret Gaz* »).

Au jour de l'Injonction, ce sont à peine 0,2% des 1.800.000 points d'accès gérés par ORES qui sont concernés par les blocages reprochés.

3. Par un courrier du 3 septembre 2025 (pièce 2), ORES informe la CWaPE de l'état de résolution des points bloqués depuis plus de 18 mois et moins de 24 mois. ORES y décrit les méthodes complémentaires substantielles qu'elle a mises en œuvre afin de surmonter les difficultés techniques rencontrées. Cette démarche transparente s'inscrit en sus du rapportage mensuel actualisé transmis à la CWaPE.
4. Par un courrier recommandé du 12 septembre 2025 (ci-après « *le Suivi de l'Injonction* » - pièce 3), la CWaPE indique qu'ORES resterait en défaut de répondre à ses obligations légales. La CWaPE envisage d'infliger une amende administrative dont le montant serait fixé entre 250 et 1.150 euros par jour de retard selon la quantité de points bloqués depuis plus de 18 mois et moins de 24 mois et encore à résoudre.
5. Par courrier recommandé du 30 septembre 2025, ORES soumet un mémoire comprenant ses moyens de défense (pièce 4).

Dans son mémoire, ORES développe notamment les éléments et argument suivants¹ :

A. Historique des blocages des données de comptage et complexité de leur résolution

6. Les dysfonctionnements relatifs à la transmission des données de comptage aux fournisseurs résultent d'une combinaison de facteurs complexes.

¹ Les développements suivants sont repris dans le Mémoire d'ORES, mais reproduits ici pour la compréhension du contexte du présent contentieux dans le chef de la Cour.

Des difficultés ont notamment été rencontrées dans l'implémentation de la plateforme CMS d'ATRIAS et dans l'exécution du système de transmission MIG 6 en 2021. Dans le cadre des importants volumes d'échange de données, dont le flux n'a cessé d'augmenter avec la transition énergétique, les points d'accès au sein de la CMS d'ATRIAS et du backend d'ORES ont été sujets à un nombre grandissant de blocages.

7. Dès l'apparition de ces dysfonctionnements, ORES a mis d'importants moyens en œuvre pour mettre en place des solutions efficaces tant sur le terrain, au plus près des consommateurs, qu'en interne, au sein de ses équipes IT et métiers, tout en maintenant une communication transparente avec la CWaPE.
8. Malgré les moyens conséquents engagés dans la résolution des points de blocage, ORES a dû finalement se résoudre à employer des méthodes complémentaires substantielles afin de tenter de résoudre les points bloqués, en particulier les cas datant de plus de 18 mois et moins de 24 mois concernés par le Suivi de l'Injonction.

B. Echanges transparents et constructifs entre ORES et la CWaPE au sujet des blocages

9. Depuis 2023, ORES a toujours fait preuve de transparence vis-à-vis de la CWaPE en partageant les plans d'actions mis en œuvre afin de traiter de manière efficace les points de blocages.
10. En juillet 2023, en réponse à un courrier commun envoyé par les régulateurs (CWaPE, VREG et BRUGEL) à tous les gestionnaires de réseaux de distribution (ci-après « GRD »), ORES a transmis à la CWaPE une note complète de 18 pages en vue de revenir sur les divers types de blocage de marché constatés et de détailler le plan d'action mis en place (pièce 8).
11. Au début de l'année 2024, faisant suite à un nouveau courrier commun des régulateurs, ORES a fourni à la CWaPE toutes les explications demandées concernant les différents types de cas de blocage de données de marché.
12. Le 17 février 2025, une note mise à jour « Sur les Blocages Marchés: Statut, perspectives et retour à la normale » est mise à la disposition de la CWaPE (pièce 9).
13. Le 2 avril 2025, ORES a présenté à la FEBEG² un plan d'actions³ (pièce 10) afin de résoudre le plus grand nombre de dysfonctionnements avant la date butoir du 31 mai 2025, et ce préalablement à l'Injonction. Cette présentation a été suivie de réunions complémentaires en présence de représentants majeurs d'ORES, soucieuse d'apporter des solutions de résolution utiles. Ce plan a également été présenté à la CWaPE.
14. De manière générale, plusieurs réunions bilatérales ont été organisées entre les représentants d'ORES et de la CWaPE en 2024 et 2025 durant lesquelles les deux entités ont collaboré afin d'examiner la faisabilité juridique et technico-économique de diverses méthodes, dont la méthode dite « *Invasive Cleaning* ».

² Fédération Belge des Entreprises Électriques et Gazières.

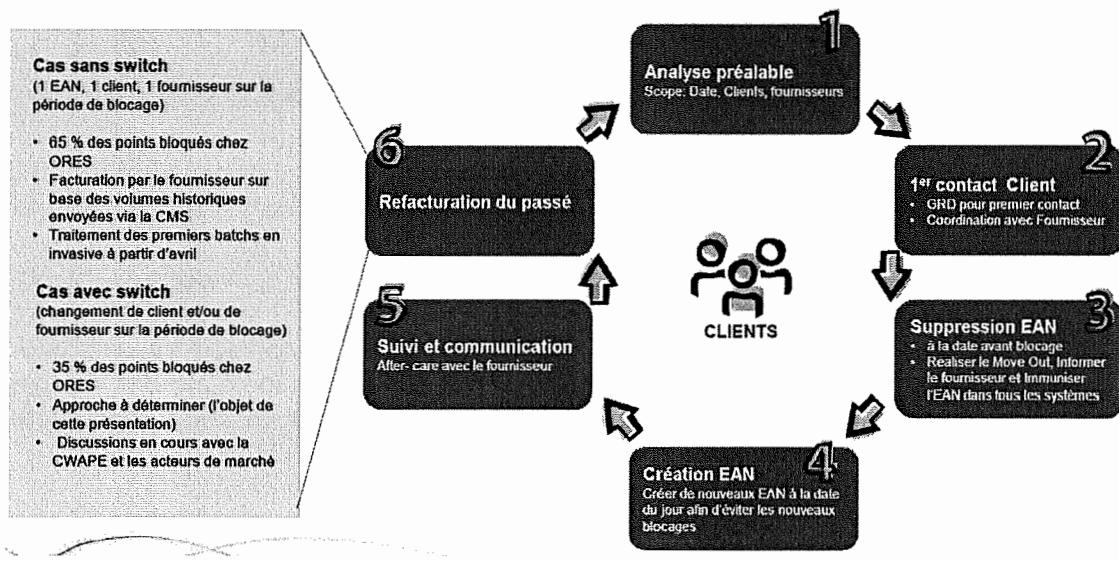
³ Plan d'action renforcé relatif aux blocages marchés présenté à la Febeg le 02.04.2025.

15. L'ensemble des démarches précitées démontre qu'ORES a maintenu une communication constructive avec la CWaPE.

C. Moyens complémentaires substantiels mis en œuvre par ORES pour résoudre les blocages

16. Au début de l'année 2024, face à la complexité des points bloqués de longue date (*i.e.* plus de 12 mois), la méthode d'**Invasive Cleaning** est apparue aux yeux d'ORES, de la CWaPE et des fournisseurs comme l'approche adéquate pour aboutir à des résultats efficaces, dans le respect des processus du marché, du cadre légal et des enjeux financiers.

Rappel
L'étape Invasive Cleaning en pratique



17. Malheureusement, confrontée aux impossibilités techniques et informatiques d'aboutir à une résolution de masse via le processus d'**Invasive Cleaning**, ORES a dû finalement décider d'employer des moyens complémentaires substantiels pour mener à bien le déblocage des données concernées.

18. Dans le courant du mois de mai 2025, ORES a pris l'initiative de mettre en œuvre un nouveau processus consistant à procéder directement sur le terrain au remplacement des compteurs existants et à l'encodage des données dont l'export était bloqué, la méthode dite « **New Meter New EAN** ».

19. Ce processus correspond au processus standard de raccordement qu'ORES effectue de manière quotidienne sur son réseau.

20. L'objectif inhérent à cette nouvelle mesure étant de débloquer définitivement la transmission des données pour l'avenir, garantissant au fournisseur la transparence nécessaire à une facturation des consommations futures.

21. Concernant les consommations passées, non transmises aux fournisseurs par l'EAN bloqué, ORES procédera elle-même à la facturation auprès du client selon une méthode qui ne sera pas défavorable à ce dernier d'un point de vue financier et qui doit encore être abordée avec la CWaPE.

22. La méthode New Meter New EAN se distingue par son efficacité mais aussi par les moyens financiers et humains qu'elle requiert.

Outre la prise en charge accélérée de la pose de nouveaux compteurs (travaux et coût des démarches administratives liées à l'intervention d'un technicien sur place), un coût important lié à la facturation des consommations du passé découlera nécessairement de cette opération. Une évaluation provisoire de ce coût s'élève à l'heure actuelle à 2.400.000 EUR.

23. Quant à la part résiduelle de compteurs bloqués de longue date qui ne peuvent bénéficier du processus New Meter New EAN en raison de certaines spécificités techniques (e.g. les cas de prosumers avec compensation ou les refus des clients finaux de placer un nouveau compteur, etc), les équipes IT et métiers d'ORES, en collaboration avec les équipes d'ATRIAS, doivent recourir à la méthode « *Recovery Classique* », qui prend davantage de temps.

En effet, la méthode de Recovery Classique, dans la mesure où elle ne permet de recourir qu'à des seules résolutions informatiques, révèle que dans certains cas, malgré l'intervention active de nombreux sous-traitants spécialisés, la résolution des points d'accès et la reconstitution de données prennent de nombreux mois, parfois plusieurs années parce que, notamment, au cas par cas, :

- les difficultés techniques qui se présentent sur le plan informatique sont extrêmement difficiles à détecter dans des systèmes complexes d'échanges de données entre différents acteurs de marché ;
- la résolution de difficultés techniques nécessite l'intervention, au même moment, de plusieurs acteurs du marché. Le simple fait de garantir une disponibilité de chacun au même moment relève parfois déjà d'une étape complexe.

24. Depuis 2023, quelle que soit la méthode de déblocage employée, ORES n'a cessé de faire de la résolution de ces dysfonctionnement une priorité absolue.

II. Procédure et résumé des arguments des parties dans le cadre de la procédure d'injonction et d'imposition d'une amende administrative

25. Dans son Mémoire en réponse au courrier annonçant l'intention de la CWaPE de fixer une amende administrative (pièce 4), ORES invoque, à titre principal, le non-fondement de l'amende envisagée aux motifs de :

- L'absence de violation de l'article 11, §2, alinéa 2, 4° du Décret Électricité et de l'article 12, §2, alinéa 2, 4° du Décret Gaz, en ce que le libellé des articles précités n'implique que des obligations de comptage, remplies par ORES, et n'ont pas directement trait à la transmission des données collectées.

- Les obligations prévues aux articles I.11 et V.2 RTDE⁴ et articles 138 et 139 RTDG⁵ portent sur des obligations de moyen, et non de résultat, dans la mesure où, si le rôle et les responsabilités du GRD sont précisés par rapport aux autres acteurs de marché, il n'en reste pas moins que les efforts du GRD doivent *tendre* vers une gestion opérationnelle plus active de son réseau.

La responsabilité qui incombe aux GRD selon le libellé des articles I.11, V.2 RTDE, 138 et 139 RTDG ne peut raisonnablement relever d'une obligation de résultat, d'autant plus que la réalité de terrain aura démontré au cours de deux dernières années qu'un taux de dysfonctionnement de zéro pourcent était inatteignable, partant non maîtrisable, en raison notamment de facteurs qui échappent au bon vouloir d'ORES.

- Les délais de transmission des données imposés par les articles V.65, §1^{er} et V.70, §§ 1 et 2 RTDE et par les articles 175, §2 et 177, §§1 et 2 RTDG sont des délais d'ordre, et non délais de rigueur étant donné qu'aucune de ces dispositions ne prévoit de sanction automatique dans l'hypothèse où le GRD serait contraint de reporter la mise à disposition des données de mesure et de comptage au fournisseur.

26. A titre subsidiaire, ORES invoque le caractère disproportionné de l'amende administrative et sa réduction au minimum légal en ce que :

- elle n'accélérera pas la résolution des dysfonctionnements actuellement pris en charge par ORES ;
- elle infligera une sanction quotidienne à ORES tant que les points bloqués depuis plus de 18 mois et moins de 24 mois ne sont pas résolus dans leur totalité, et dans l'avenir ; Or, exiger d'ORES un taux de résolution de 100% des points bloqués est incompatible avec la nature même des Dispositions dont la violation est invoquée, étant donné que celles-ci relèvent d'une obligation de moyen, et non de résultat, tant dans leurs principes que dans les délais d'ordre qu'elles fixent ;
- l'échantillon des points bloqués depuis plus de 18 mois et moins de 24 mois s'étoffe de manière continue par le simple écoulement du temps, les dysfonctionnements les plus complexes pour lesquels ORES ne peut recourir à la méthode « New Meter New EAN » (par exemple les EAN soumis à la procédure « Recovery classique ») sont susceptibles d'entrer notamment dans la catégorie « depuis plus de 18 mois et moins de 24 mois » ;
- les dysfonctionnements n'affectent que l'export des données de consommation sur le marché, et non l'enregistrement de la consommation en vue d'une facturation future. Les points bloqués n'affectent pas les consommateurs qui ne changent pas de fournisseurs (soit 95% des consommateurs sur base mensuelle).

Ces consommateurs bénéficieront de toute façon de modalités de facturation qui ne peuvent leur être préjudiciables pour leurs consommations passées (voy. dispositions du RTDE et RTDG sur ce point).

27. A titre infiniment subsidiaire, ORES invoque le bénéfice d'un sursis d'un an au motif que l'amende administrative ne peut avoir pour objectif de faire peser une pression financière disproportionnée sur ORES, étant donné que :

- certains points de blocage ne peuvent se résoudre dans un délai de quelques semaines à peine, en raison de la complexité technique qu'ils présentent (voir la situation des 136 cas qui ne peuvent être résolus dans le cadre du processus New Meter New EAN, les retards dans l'impossibilité d'intervenir chez le client, etc.). Ces situations sont bien connues de la CWaPE;

⁴ Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité et l'accès à ceux-ci tel qu'approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 (ci-après « le RTDE »).

⁵ Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci tel qu'approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 (ci-après « le RTDG »).

- ORES a mis des moyens importants en œuvre pour résoudre les points bloqués dans le cadre du processus New Meter New EAN ;
 - les points de blocage dans leur globalité (et donc également les points de blocage d'une durée de moins de 18 mois et plus de 24 mois) concernent 0,2 % de l'ensemble des points de raccordements sur le réseau d'ORES ;
 - il est en tout état de cause illusoire de vouloir imposer une situation « zéro points de blocage » dans la transmission de données sur le plan opérationnel d'autant plus en l'absence d'obligation de résultat.
28. Une audition d'ORES par la CWaPE se déroule le 6 novembre 2025, au cours de laquelle ORES fournit des chiffres actualisés.
29. Le 14 novembre 2025, la CWaPE rend sa décision CD-25k14-CWaPE-1162 sur le non-respect, par Ores Assets sc, des dispositions légales en matière de transmission des données de comptage (suivi de l'injonction n°2 - 2e échéance - résolution des points bloqués de 18 mois à 24 mois), en application de l'article 53, § 1er, alinéa 3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité de l'article 48, § 1er, alinéa 1er, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (« la Décision Attaquée initiale » - pièce 5), dont le dispositif est libellé comme suit :
- « Considérant que les GRD ont pour obligations de collecter, valider et de transmettre au marché les données de comptage de leurs utilisateurs de réseaux ;*
- Considérant que cette obligation de transmission des données de comptage est au cœur du métier des GRD, qu'ils disposent à ce sujet d'un monopole dans l'exercice de leurs fonctions en ce qu'ils sont les seuls à pouvoir assurer la collecte, la validation et la transmission des données de comptage indispensables au bon fonctionnement du marché ;*
- Considérant que les articles V.65 et V.70 du RTDE prévoient l'obligation pour le GRD de communiquer au fournisseur les données de mesure et de comptage validées au plus tard dans les 10 jours ouvrables pour l'entièreté des points d'accès, soit après réception des données de lecture pour les clients relevés annuellement (art. V.70, §2), soit pour le mois suivant pour les clients relevés mensuellement (art.V.70, §1er) ou pour le 10e jour ouvrable après la consommation pour les clients pourvus d'une lecture automatique dont la puissance de raccordement est supérieure à 56 kVA (art.V.65, § 1er, 2).*
- Que des obligations similaires sont prévues dans le RTDG en prévoyant « une communication des données de mesure et de comptage au plus tard le 20ème jour ouvrable » soit après le relevé pour les clients relevés annuellement (art. 177, § 2) et mensuellement (177, § 1er), soit le 20e jour ouvrable suivant le mois concerné pour les clients avec un profil d'utilisation mesuré (art.175, § 2) ;*
- Considérant que les délais prévus, bien qu'ils ne donnent pas lieu à une sanction automatique en cas de dépassement des délais, encadrent une obligation substantielle dont l'inexécution tardive est sanctionnable sur la base de l'article 53 du décret électricité et de l'article 48 du décret gaz ;*
- Considérant que la transmission des données de comptage aux fournisseurs s'effectue via une plateforme centralisées appelée ATRIAS, qui repose sur un système de communication standardisé nommé MIG (Message Implementation Guide) ;*

Considérant que le passage au protocole MIG6 en Belgique a engendré des difficultés opérationnelles depuis sa mise en œuvre fin 2021, à savoir notamment le blocage depuis cette date, de milliers d'EAN et l'absence de transmission des données de comptage dans les délais légaux ;

Considérant que les blocages ont concerné l'ensemble des GRD belges ;

Considérant que ces blocages ont été suivis de près par les régulateurs dont la CWaPE, en particulier au sein du Comité de suivi de la plateforme ATRIAS ;

Considérant que compte tenu de l'augmentation du nombre de cas, du vieillissement des EAN bloqués et du taux de résolution insuffisant par les GRD, les régulateurs régionaux ont entamé des démarches dès 2023 afin que les GRD belges se conformément à leurs obligations ;

Considérant que la CWaPE a poursuivi des échanges bilatéraux avec ORES en privilégiant une approche collaborative ;

Considérant que, face à l'insuffisance des résultats obtenus et à l'impact persistant des blocages sur le fonctionnement du marché de l'énergie, la CWaPE a enjoint, en date du 4 avril 2025, l'ensemble des GRD wallons disposant de points d'accès bloqués depuis plus d'un an, de se conformer à leurs obligations en matière de transmission des données de comptage et de procéder au déblocage effectif des points bloqués ; que la CWaPE n'a eu d'autre choix que d'initier une procédure d'injonction assortie d'une sanction administrative, afin de ne pas manquer à ses propres missions de régulation et de garantie du bon fonctionnement du marché ;

Considérant qu'un blocage prolongé des EAN a des impacts pour les utilisateurs et acteurs de marché et compromet le bon fonctionnement du marché ;

Considérant en particulier que les blocages de longue durée impactent 100% des utilisateurs concernés étant donné que ceux-ci ne reçoivent pas leur facture de décompte dans les délais applicables - à savoir une échéance légale annuelle - ainsi que de se voir rembourser un éventuel trop-perçu ; qu'outre cet impact, de nombreux utilisateurs sont empêchés de changer de fournisseur, de clôturer un contrat à la suite d'un déménagement, etc.

Considérant que peu après le lancement de la procédure d'injonction, soit en date du 25 avril 2025, il restait 957 points bloqués depuis plus de 18 mois et de moins de 24 mois chez ORES ;

Considérant que, bien qu'ORES ait mis en place il y a plusieurs années un mécanisme de « recovery classique » pour tenter de résorber les points d'accès bloqués, celui-ci s'est révélé insuffisant au regard de l'ampleur du problème ; qu'ORES n'a pas mobilisé en temps utile les ressources nécessaires à leur résolution ; qu'il n'a déployé des dispositifs permettant un déblocage massif des cas concernés, tels que le processus « New Meter, New EAN », qu'à un stade tardif, bien après le constat initial des dysfonctionnements ;

Que par ailleurs l'« invasive cleaning » très tardivement enclenché n'a pas produit les effets escomptés en matière de résolution de blocage ;

Considérant que les efforts déployés, certes conséquents, sont toutefois encore jugés insuffisants et qu'il n'est pas admissible que des points restent bloqués depuis plus de deux ans, voire indéfiniment ;

Considérant que la CWaPE constate qu'ORES reste en défaut de se conformer à son obligation de transmission des données de comptage ;

Considérant qu'il convient toutefois de tenir compte de l'évolution positive depuis l'injonction (957 EAN à 231 EAN bloqués au jour de l'audition) tout en incitant ORES à poursuivre rapidement le déblocage de l'ensemble des points bloqués de plus de 18 mois et de moins de 24 mois tels que listés dans le fichier ORES transmis par courriel septembre;

Considérant qu'il convient d'adapter le montant de l'amende administrative, tel qu'initialement envisagé par la CWaPE dans son courrier du 12 septembre, en augmentant la tranche initiale à laquelle est appliquée le montant minimum légal de l'amende, soit 250 euros, de 10 EAN à 50 EAN réduisant de ce fait le montant applicable des cas les plus problématiques à résoudre mais tout en maintenant l'augmentation du montant initial de l'amende de 150 euros par tranches ;

Considérant qu'il serait contraire à l'esprit des articles 53septies du décret électricité et 48septies du décret gaz d'accorder le sursis à l'exécution du paiement de l'amende administrative infligée pour une infraction non résolue au moment de la décision ;

Le Comité de direction de la CWaPE décide :

d'infliger à ORES ASSETS SC une amende administrative dont le montant par jour de retard, applicable à compter du lendemain de la notification de la présente décision, jusqu'à la résolution complète de l'ensemble des 226 points encore bloqués lors de l'audition du 6 novembre 2025 et tels que listés dans le fichier Excel transmis par ORES par courriel du 13 novembre 2025, est déterminé comme suit :

Nombre d'EAN bloqués depuis plus de 18 mois et de moins de 24 mois	Amende (€ par jour de retard)
1-50	250
51-100	400
101-200	550
201-300	700

Le montant de l'amende n'est pas cumulatif par tranche mais s'applique uniquement en fonction du nombre total de dossiers non résolus, selon la tranche correspondante. »

30. Le 15 décembre 2025, ORES introduit une plainte en réexamen de la Décision Attaquée initiale (pièce 6).

Elle développe les arguments qui peuvent être résumés comme suit :

- A titre principal : la Décision Attaquée initiale est illégale aux motifs de l'erreur de droit, le détournement de procédure et l'excès de pouvoir, en ce que la base

légale utilisée par la CWaPE est erronée pour l'imposition d'une amende administrative, étant donné que :

- a. Les obligations de service public invoquées par la CWaPE concernent les fournisseurs, et non les GRD ;
 - b. A défaut de fixation d'objectifs de performance en application des articles 13 du Décret Electricité et 14 du Décret Gaz, la CWaPE n'est pas admise à imposer une amende administrative, dans la mesure où aucun objectif de performance en matière de transmission des données de comptage qui tendrait à définir de façon claire et transparente un éventuel manquement n'est établi, sauf à commettre une erreur de droit ;
 - c. L'article 53, §2 du Décret Electricité et l'article 48, §2 du Décret Gaz prévoient un mécanisme spécifique de sanction en cas de non-respect des obligations en matière de données de comptage, qui doit être matérialisé par l'adoption d'indicateurs et/ou objectifs de performance qui peuvent être fixés en concertation avec les GRD en application de l'article 34, 2°, d) du Décret Electricité. Le fait que la CWaPE invoque l'article 53, §1er, alinéa 3 du Décret Électricité et l'article 48, §1, alinéa 1er du Décret Gaz pour fonder sa décision procède de l'utilisation d'une procédure légale mais dans un but autre que celui pour lequel elle a été créée. En effet, une procédure spécifique existe pour l'imposition d'une amende administrative en matière de transmission de données de comptage. La CWaPE ne peut contourner ni les formalités ni les garanties que cette procédure fournit à la Requérante, sauf à commettre un détournement de procédure et un excès de pouvoir.
 - d. Le constat doit être fait qu'un mécanisme de sanctions contractuelles a été mis en œuvre dans les Conditions Générales en cas de non-respect des obligations de comptage du GRD à l'égard du fournisseur. Il n'appartient pas à la CWaPE de se substituer ainsi aux droits contractuels du fournisseur dont il n'entend pas exiger l'exécution, sauf à commettre un excès de pouvoir.
- A titre subsidiaire, ORES développe les moyens invoqués dans son mémoire du 30 septembre 2025.

31. Le 22 décembre 2025, la CWaPE rend la Décision Attaquée sur réexamen (pièce 7).

Le dispositif est libellé comme suit :

« (...) ;

Considérant que la décision de la CWaPE du 14 novembre 2025 ne vise pas à sanctionner le non-respect d'objectifs de performance sur la base des articles 34, alinéa 1er, 2°, d), du décret électricité et 32, § 1er, alinéa 1er, 2°, d), du décret gaz ; que ces dispositions ne constituent effectivement pas le fondement juridique de cette décision ;

Considérant qu'il en va de même pour les articles 34, alinéa 1er, 2°, f), du décret électricité et 32, § 1er, alinéa 1er, 2°, f), du décret gaz qui ont trait à la communication directe des données aux utilisateurs du réseau, obligation qui est étrangère à la décision du 14 novembre 2025 relative à la violation de l'obligation de transmission des données au marché ;

Considérant que ces constats demeurent sans incidence sur la légalité de la décision dès lors que les autres dispositions légales et réglementaires citées dans la décision du 14

novembre 2025, sont, à elles seules, suffisantes et autonomes pour en assurer le fondement légal et infliger une amende administrative à ORES conformément aux articles 53, § 1er, du décret électricité et 48, § 1er, du décret gaz ;

Considérant, pour le surplus, qu'il ressort de l'analyse des arguments soulevés par ORES dans sa plainte en réexamen, reprise à la section 4 de la présente décision, que ceux-ci ne sont pas fondés et ne justifient pas que la CWaPE revienne sur sa décision du 14 novembre 2025 ;

Le Comité de direction de la CWaPE décide de ne pas faire droit à la plainte en réexamen introduite par ORES qui reste, par conséquent, toujours soumise à l'amende administrative telle qu'infligée par sa décision du 14 novembre 2025. »

III. Mise à jour sur l'évolution des résolutions des points de blocage de plus de 18 mois et moins de 24 mois à la date du 20 janvier 2026

32. Dans la Décision Attaquée initiale du 14 novembre 2025 (pièce 5), la CWaPE indique qu'en date du 1^{er} septembre, il reste 766 EAN bloqués depuis plus de 18 mois et moins de 24 mois, répartis comme suit :

- 214 EAN en cours de traitement par le biais du « recovery classique » ;
- 323 EAN faisant l'objet du processus « New Meter New EAN » ;
- 164 EAN en replanification pour la pose d'un nouveau compteur à la suite de l'absence du client le jour convenu ou à la suite de la demande du client de venir à un autre moment ;
- 65 EAN planifiés sur le mois de septembre et 3 EAN en octobre.

33. À l'heure actuelle, seuls 98 points doivent encore être débloqués suivant la méthode New Meter New EAN et 44 points via la méthode Recovery Classique, soit un total de 142 points encore bloqués, ce qui représente une baisse d'environ 81,5 % par rapport à la situation initiale.

Rappelons que la méthode de Recovery Classique, dans la mesure où elle ne permet de recourir qu'à des seules résolutions informatiques, révèle que dans certains cas, malgré l'intervention active de nombreux sous-traitants spécialisés, la résolution des points d'accès et la reconstitution de données prennent de nombreux mois, parfois plusieurs années parce que, notamment, au cas par cas, :

- les difficultés techniques qui se présentent sur le plan informatique sont extrêmement difficiles à détecter dans des systèmes complexes d'échanges de données entre différents acteurs de marché ;
- la résolution de difficultés techniques nécessite l'intervention, au même moment, de plusieurs acteurs du marché. Le simple fait de garantir une disponibilité de chacun au même moment relève parfois déjà d'une étape complexe.

IV. Demande de jonction - connexité

La Requérante sollicite, en application de l'article 30 du Code judiciaire, que la présente cause soit examinée en même temps que l'affaire ORES ASSETS SC / LA COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE (CWaPE), inscrite au rôle général sous le numéro 2026/AR/94 et qui sera introduite le 28 janvier 2026 09:00 heures devant la 19Ae Chambre (salle 1.32).

Ces causes poursuivent toutes les deux l'annulation de décisions similaires, à l'exception des périodes de temps qu'elles concernent. Il convient que ces affaires soient traitées en même temps par votre seule et même chambre 19A.

V. Objet du recours

Sur la base des moyens suivants :

A titre principal :

La Requérante invite la Cour à saisir la Cour constitutionnelle et à sursoir à statuer jusqu'au prononcé de l'arrêt préjudiciel dans la mesure où les articles 53 du Décret Electricité et 48 du Décret Gaz qui fondent les Décisions Attaquées apparaissent violer le principe de légalité consacré par les articles 12 et 14 de la Constitution et par l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution et par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et le principe de proportionnalité. (premier moyen)

A titre subsidiaire :

Les Décisions Attaquées doivent être annulées :

a) en ce qu'elles imposent une amende administrative qui est susceptible de s'appliquer sur une durée indéterminée. Ce faisant, elles violent le principe de proportionnalité et le principe du raisonnable. L'amende administrative n'a pas de limite maximale, ni dans le temps, ni en termes de montant.

b) en ce qu'elles sont lacunaires sur les raisons pour lesquelles la CWaPE estime qu'ORES serait en mesure de procéder au déblocage complet des points bloqués depuis plus de 18 mois et moins de 24 mois. Elles contiennent une erreur manifeste d'appréciation et violent l'obligation de motivation (loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et principe de motivation matérielle).

c) en ce que ORES n'est tenue que par des obligations de moyens et des délais d'ordre, et que les points bloqués représentent une partie infime des points d'accès au réseau. Les Décisions Attaquées violent le principe de proportionnalité. Dans la mesure où il est établi que ORES a mis l'ensemble des moyens utiles à disposition pour résoudre massivement les blocages de points d'accès en application de son obligation de moyen, l'imposition d'une amende administrative ne se justifie pas. (deuxième moyen, en trois branches)

Les Décisions Attaquées doivent être annulées en ce que les articles 53, §2 du Décret Electricité et l'article 48, §2 du Décret Gaz prévoient une procédure d'amende administrative spécifique pour le non-respect des processus de transmission de données de comptage et pour l'application desquels des indicateurs et objectifs de performance doivent être préalablement fixés. La CWaPE opère un détournement de procédure en faisant application des articles 53, §1^{er}, alinéa 2 du Décret Electricité et 48, §1^{er}, alinéa 2 du Décret Gaz pour fonder sa décision et viole ce faisant les articles 53, §2 du Décret Electricité et 48, §2 du Décret Gaz. (troisième moyen)

VI. Moyens

VI.1. Dispositions pertinentes pour l'examen des moyens

VI.1.1. Dispositions relatives à l'imposition d'une amende administrative

Articles 53 à 53ter du Décret Électricité

« Art. 53. § 1er. Sans préjudice des autres mesures prévues par le présent décret, la CWaPE peut enjoindre à toute personne physique ou morale soumise à l'application du présent décret et sur qui pèsent des obligations en vertu du présent décret, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et de leurs arrêtés d'exécution, y compris en ce qui concerne la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ou les règlements techniques, de se conformer à ces dispositions, y compris les décisions prises par la CWaPE en vertu de ces dispositions, dans le délai qu'elle détermine.

Si la CWaPE constate qu'à l'expiration du délai fixé par l'injonction visée à l'alinéa 1er, la personne concernée reste en défaut de s'y conformer, la CWaPE peut lui infliger une amende administrative dont elle fixe le montant. Celui-ci ne peut être, par jour calendrier, inférieur à 250 euros ni supérieur à 100.000 euros. La décision de la CWaPE doit intervenir au maximum six mois après l'expiration du délai fixé par l'injonction visée à l'alinéa 1er.

La CWaPE peut également infliger, dans les six mois de la prise de connaissance de leur commission et au plus tard dans les cinq ans de leur commission, une amende administrative pour des manquements à des dispositions déterminées du présent décret, de ses arrêtés d'exécution, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, des règlements techniques ou de la méthodologie tarifaire entre 250 euros et 200.000 euros ou dix pour cent du chiffre d'affaires annuel que la personne en cause a réalisé sur le marché régional de l'électricité au cours du dernier exercice écoulé, si ce dernier montant est supérieur.

Par dérogation à l'alinéa 3, le montant de l'amende administrative que la CWaPE peut infliger au gestionnaire de réseau de transport local est compris entre 250 euros et 200 000 euros ou dix pour cent du chiffre d'affaires annuel que la personne en cause a réalisé sur le marché régional de l'électricité au cours du dernier exercice écoulé, si ce dernier montant est supérieur.

§ 2. La CWaPE peut infliger une amende administrative à un gestionnaire de réseau ou à un fournisseur qui néglige de manière systématique et caractérisée les indicateurs et objectifs de performance fixés en vertu des articles 13, 12°, 34, 2°, d) et e), et 34bis, 2°, c). Le Gouvernement fixe, après avis de la CWaPE, les seuils minima de performance et la méthodologie applicable à cet égard. »

« Art. 53bis. Préalablement à la fixation d'une amende administrative, la CWaPE informe la personne concernée par lettre recommandée et l'invite à lui transmettre un mémoire contenant ses moyens de défense.

La lettre recommandée reproduit intégralement le présent article et contient les éléments suivants :

1° la mention du ou des griefs retenus;

2° le montant de l'amende envisagée;

3° les lieux, jours et heures pendant lesquels le dossier peut être consulté;

4° la date fixée pour l'audition.

Le mémoire doit être notifié à la CWaPE par lettre recommandée, dans les quinze jours qui suivent la réception de la lettre visée à l'alinéa 1er.

L'audition se déroule au plus tôt vingt-cinq jours ouvrables après l'envoi de la lettre recommandée visée à l'alinéa précédent. La personne concernée peut s'y faire assister par un avocat ou par les experts de son choix. La CWaPE dresse un procès-verbal de l'audition, et invite la personne concernée à le signer, le cas échéant après qu'elle y a consigné ses observations.

La CWaPE fixe le montant de l'amende administrative par une décision motivée et en informe la personne concernée dans les dix jours de l'audition, par lettre recommandée. Passé ce délai, elle est réputé renoncer définitivement à toute amende fondée sur les faits mis à charge de la personne concernée, sauf élément nouveau.

Art. 53ter. La notification de la décision de la CWaPE d'infliger une amende administrative fait mention du recours ouvert contre celle-ci et du délai dans lequel ce recours peut être exercé.

Si le montant de l'amende est fixé par jour calendrier, il est dû à compter du lendemain de la notification de la décision, dans ce cas, l'amende est applicable jusqu'à la date à laquelle la personne concernée s'est conformée à ses injonctions. »

Articles 48novies à 48undecies du Décret Gaz

« Art. 48. § 1er. Sans préjudice des autres mesures prévues par le présent décret, la CWaPE peut enjoindre à toute personne physique ou morale soumise à l'application du présent décret et sur qui pèsent des obligations en vertu du présent décret, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et de leurs arrêtés d'exécution, y compris en ce qui concerne la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ou les règlements techniques, de se conformer à ces dispositions, y compris les décisions prises par la CWaPE en vertu de ces dispositions, dans le délai qu'elle détermine.

Si la CWaPE constate qu'à l'expiration du délai fixé dans l'injonction, la personne concernée reste en défaut de s'y conformer, la CWaPE peut lui infliger une amende administrative dont elle fixe le montant. Celui-ci ne peut être, par jour calendrier, inférieur à 250 euros ni supérieur à 100.000 euros. La décision de la CWaPE doit intervenir au maximum six mois après l'expiration du délai fixé par³ l'injonction visée à l'alinéa 1er.

La CWaPE peut également infliger, dans les six mois de la prise de connaissance de leur commission et au plus tard dans les cinq ans de leur commission, une amende administrative pour des manquements à des dispositions déterminées du présent décret, de ses arrêtés d'exécution, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, des règlements techniques ou de la méthodologie tarifaire. Le montant de l'amende administrative est compris entre 250 euros et 200.000 euros ou 3 % du chiffre d'affaires³ que la personne en cause a réalisé sur le marché régional du gaz au cours du dernier exercice écoulé si ce dernier montant est supérieur.

§ 2. La CWaPE peut infliger une amende administrative à un gestionnaire de réseau ou à un fournisseur qui néglige de manière systématique et caractérisée les indicateurs de

performance fixés en vertu des articles 14, 10°, 32, § 1er, 2°, d) et e), et 33, § 1er, 2°, c). Le Gouvernement fixe, après avis de la CWaPE, les seuils minima de performance et la méthodologie applicable à cet égard. »

« Art. 48bis. Préalablement à la fixation d'une amende administrative, la CWaPE informe la personne concernée par lettre recommandée et l'invite à lui transmettre un mémoire contenant ses moyens de défense.

La lettre recommandée reproduit intégralement le présent article et contient les éléments suivants :

- 1° la mention du ou des griefs retenus;*
- 2° le montant de l'amende envisagée;*
- 3° les lieux, jours et heures pendant lesquels le dossier peut être consulté;*
- 4° la date fixée pour l'audition.*

Le mémoire doit être notifié à la CWaPE par lettre recommandée, dans les quinze jours qui suivent la réception de la lettre visée à l'alinéa 1er.

L'audition se déroule au plus tôt vingt-cinq jours ouvrables après l'envoi de la lettre recommandée visée à l'alinéa précédent. La personne concernée peut s'y faire assister par un avocat ou par les experts de son choix. La CWaPE dresse un procès-verbal de l'audition, et invite la personne concernée à le signer, le cas échéant après qu'elle y ait consigné ses observations.

La CWaPE fixe le montant de l'amende administrative par une décision motivée et en informe la personne concernée dans les dix jours de l'audition, par lettre recommandée. Passé ce délai, elle est réputée renoncer définitivement à toute amende fondée sur les faits mis à charge de la personne concernée, sauf élément nouveau. »

« Art. 48ter. La notification de la décision de la CWaPE d'infliger une amende administrative fait mention du recours ouvert contre celui-ci en vertu de l'article 50ter du décret électricité et du délai dans lequel le recours peut être exercé.

Si le montant de l'amende est fixé par jour calendrier, il est dû à compter du lendemain de la notification de la décision; dans ce cas, l'amende est applicable jusqu'à la date à laquelle la personne concernée s'est conformée à ses injonctions. »

VI.1.2. Dispositions invoquées par la CWaPE à l'appui de l'Injonction et des Décisions Attaquées, pour justifier l'amende administrative

Art. 11, §2, alinéa 2, 4° du Décret Électricité

« §2. Le gestionnaire de réseau est tenu de garantir l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau pour lequel il a été désigné, dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux électriques, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique. Le Gouvernement précise la notion de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables.

A cet effet, le gestionnaire de réseau est chargé des tâches suivantes :

(...)

4° le comptage des flux d'électricité aux points d'interconnexion avec d'autres réseaux, aux points d'accès des clients finals et aux points d'échange avec les producteurs d'électricité (...) de même que la pose et l'entretien des compteurs; (...). »

Article 12, §2, alinéa 2, 4° du Décret Gaz

« §2. Le gestionnaire de réseau est tenu de garantir l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau pour lequel il a été désigné, dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux gaziers, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique. Le Gouvernement précise la notion de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables.

A cet effet, le gestionnaire de réseau est chargé des tâches suivantes :

(...)

4° *le comptage des flux de gaz aux points d'interconnexion avec d'autres réseaux et aux points d'accès des utilisateurs du réseau, de même que la pose et l'entretien des compteurs; (...).* »

Article 34 alinéa 1er, 2°, b), d), f) du Décret Électricité

« § 1er. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement impose, selon le cas, aux gestionnaires de réseaux de distribution et/ou au gestionnaire de réseau de transport local, des obligations de service public clairement définies, transparentes, et non discriminatoires. Le respect de celles-ci fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, à l'exception des obligations prévues au 4°, b), et d) à g), dont le contrôle est effectué par l'Administration. Le Gouvernement impose entre autres les obligations suivantes :

(...)

2° *en matière de service aux utilisateurs :*

(...)

b) *installer les appareils de mesurage et de comptages et gérer l'ensemble des données de mesure et de comptage nécessaires à la gestion des réseaux et aux processus de marché;*

(...)

d) *respecter les objectifs de performance définis par la CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseaux, à tout le moins en matière d'échange de données avec les fournisseurs, de demande de raccordement ou de modification du raccordement en ce compris le placement des compteurs à budget ou de l'activation de la fonction de prépaiement, de gestion des plaintes des utilisateurs du réseau et de gestion des demandes d'indemnisation et de procédure donnant droit à celle-ci, la CWaPE publie annuellement sur son site internet les performances respectives de chaque gestionnaire de réseau de distribution au regard de ces objectifs;*

(...)

f) *assurer gratuitement la communication des données de comptage à tout client final qui en fait la demande endéans les dix jours; (...).* »

Article 32 alinéa 1er, 2°, b), d), f) du Décret Gaz

« § 1er. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement impose aux gestionnaires de réseaux des obligations de service public clairement définies, transparentes, non discriminatoires et dont le respect fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, entre autres les obligations suivantes :

(...)

2° en matière de service aux utilisateurs :

(...)

b) installer les appareils de mesurage et de comptages et gérer l'ensemble des données de mesure et de comptage nécessaires à la gestion des réseaux et aux processus de marché;

(...)

d) respecter les objectifs de performance définis par la CWaPE, en concertation avec les gestionnaires de réseaux, à tout le moins en matière d'échange de données avec les fournisseurs, de demande de raccordement ou de modification du raccordement en ce compris le placement des compteurs à budget, de gestion des plaintes des utilisateurs du réseau et de gestion des demandes d'indemnisation et de procédure donnant droit à celle-ci, la CWaPE publie annuellement sur son site internet les performances respectives de chaque gestionnaire de réseau au regard des objectifs;

(...)

f) assurer gratuitement la communication des données de comptage à tout client final qui en fait la demande endéans les 10 jours ; (...) »

Articles 7, §2 et §3 des arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz

« § 2. Au minimum une fois par an, le fournisseur établit, pour chaque client final, une facture de décompte. Cette facture est établie au plus tard dans les soixante jours suivant la date maximale de transmission au fournisseur des données issues du relevé des compteurs opéré par le gestionnaire de réseau et prévue dans le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution.

Pour les clients disposant d'un compteur à budget actif, le gestionnaire de réseau de distribution ajuste, en cas d'index estimés, celui-ci au moyen du dernier index connu au travers du rechargement de la carte du compteur à budget.

Pour les clients disposant d'un compteur à budget actif ou d'un compteur avec la fonction de prépaiement activée, le fournisseur mentionne, en annexe de la facture de décompte, la date des chargements et les différents montants chargés au cours de la période concernée.

En cas de décompte en faveur du client, le remboursement du trop-perçu est effectué dans les trente jours suivant la date de la facture de décompte. Pour les clients sous compteur à budget ou avec la fonction de prépaiement activée, le remboursement du solde est effectué à la demande du client, dans les trente jours de la demande. Lorsqu'un solde positif supérieur à un montant déterminé par la CWaPE en faveur du client sous compteur à budget ou avec la fonction de prépaiement activée existe, le fournisseur est tenu d'en informer son client au minimum une fois par an.

§ 3. Dès lors qu'il est mis fin au contrat de fourniture par l'une ou l'autre des parties, une facture de clôture est établie par le fournisseur dans les six semaines après que ce changement a eu lieu. En cas de décompte en faveur du client, le remboursement du trop-perçu est effectué dans les trente jours suivant la date de la facture de clôture.

Si une garantie bancaire ou une autre sûreté au sens de l'article 6, alinéa 3, a été constituée par le client en début de contrat et si l'intégralité des consommations a été payée par le client au moment de la clôture de son contrat, ladite garantie est libérée dans les trente jours suivant la date de la facture de clôture. »

Article I.11 RTDE

« Le GRD met en œuvre les mesures organisationnelles nécessaires et les moyens informatiques performants correspondant à l'état de la technique et nécessaires pour assurer le fonctionnement optimal de son réseau et le monitoring correct et précis de ses propres performances.

Il veille à s'équiper progressivement des moyens de mesure et de télécommande lui permettant d'assurer une gestion opérationnelle plus active de son réseau. »

Article V.2 RTDE

« D'une manière générale, le GRD est responsable de la mesure et du comptage des flux d'énergie à tous les points d'accès et d'interconnexion, ce qui inclut la pose et l'entretien des compteurs, la lecture et la validation des index et/ou des courbes de charge, le calcul des volumes flexibilisés ainsi que de la communication de ces informations aux parties concernées. Pour les points d'interconnexion, il se concerte avec le gestionnaire du réseau concerné. »

Article V.65, §1er RTDE

« Chaque jour ouvrable, le GRD met, les données de mesure et de comptage suivantes à la disposition du fournisseur concerné et du détenteur d'accès par période élémentaire telle que définie à l'article V.5 §2 pour les points d'accès sur lesquels il fournit ou injecte de l'énergie, qui sont pourvus d'une lecture automatique et dont la puissance de raccordement est supérieure à 56 kVA :

1° les données de comptage par point d'accès non validées pour le jour D-1 et les éventuels jours intermédiaires, sauf instruction contraire des destinataires ;

2° les données de comptage validées pour le jour D-1 et les éventuels jours intermédiaires. Il communique au plus vite au fournisseur les divergences éventuelles par rapport aux données de comptage non validées. Le dixième jour ouvrable après la consommation, toutes les données de comptage sont fournies et validées. Pour au moins 95 % des points d'accès, les données de comptage du mois sont validées et sont disponibles au plus tard le quatrième jour du mois suivant. Les données de comptage fournies incluent les éventuels coefficients correctifs, les données corrigées ou estimées étant identifiées ;

3° en ce qui concerne l'énergie réactive, les données validées peuvent être fournies dans des délais différents selon des modalités à définir d'un commun accord entre toutes les parties concernées, dans le respect des articles IV.20 et IV.21. »

Article V.70 RTDE

« § 1er. Le GRD met à la disposition du fournisseur concerné des données de mesure et de comptage validées pour les points d'accès le concernant et qui sont relevés mensuellement. Pour au moins 95 % de ces points d'accès, les données doivent être communiquées au plus tard le quatrième jour ouvrable du mois suivant et, pour tous les points d'accès, au plus tard le dixième jour ouvrable de ce mois.

Le GRD indique toujours la date de relevé du compteur. Il identifie les données corrigées (article V.55) ou estimées (article V.56).

§ 2. Le GRD met à la disposition du fournisseur des données de comptage validées pour les points d'accès le concernant et qui sont relevés annuellement au plus tard dans les 10 jours ouvrables après réception des données de lecture.

Les données peuvent être collectées au maximum 10 jours ouvrables avant le 1er jour du mois de lecture inscrit dans le registre d'accès ou 10 jours ouvrables après le dernier jour du mois de lecture inscrit dans le registre d'accès. En cas d'absence de donnée validée, des données d'estimation sont envoyées au plus tard le 20ème jour ouvrable du mois qui suit le mois de lecture.

Le GRD doit toujours mentionner la date du relevé du compteur pour les points d'accès. Si, au moment de la validation des données de comptage, il s'avère qu'un relevé physique du compteur s'impose (sur place), les délais mentionnés sont valables à compter du jour de ce relevé supplémentaire. Les données de comptage validées qui ont été corrigées ou estimées sont identifiées.

§ 3. Pour les installations de production, les données de mesure et de comptage validées, visées au présent article, sont également communiquées au producteur concerné selon les principes énoncés au § 1er et § 2. »

Article 138 RTDG

« 1er. Le GRD est responsable de la relève, la validation, la mise à disposition et l'archivage des données de mesure ou de comptage. Il applique dans l'exécution de cette tâche des critères objectifs et non discriminatoires. Les parties concernées prennent de plus les mesures nécessaires pour que les règles de confidentialité applicables soient mises en oeuvre.

§ 2. Le GRD ne peut, pour la relève des données de mesure ou de comptage, faire appel qu'à des personnes qui ne sont ni producteurs, ni détenteurs d'une licence de fourniture, ni intermédiaires, pas plus qu'à des entreprises qui leurs sont liées. Toutefois, les données de mesure et de comptage, notamment dans les cas de changement de fournisseur ou de déménagement de l'URD, peuvent être transmises au GRD par un fournisseur dûment mandaté à cette fin par l'URD. »

Article 139, §3 RTDG

« § 3. Le GRD permet à tout moment à l'URD qui en fait la demande écrite, de disposer de toutes les données de mesure et de comptage concernant son point d'accès, suivant un mode de transmission de l'information à convenir entre les parties. »

Article 175, §2 RTDG

« § 2. Mensuellement, le GRD met les données de mesure ou de comptage validées, par période élémentaire, à la disposition de chaque fournisseur pour tous les points d'accès le concernant, au plus tard le 20e jour ouvrable qui suit le mois concerné. »

Article 177 RTDG

« § 1er. Le GRD met à la disposition de chaque fournisseur des données de mesure ou de comptage validées pour tous les points d'accès le concernant, qui sont relevées mensuellement, au plus tard le 20e jour ouvrable suivant le relevé. Le GRD doit toujours mentionner la date du relevé.

§ 2. Le GRD met à la disposition de chaque fournisseur des données de mesure ou de comptage validées pour tous les points d'accès le concernant et qui sont relevées annuellement, au plus tard le 20e jour ouvrable suivant le relevé. Le GRD doit toujours mentionner la date du relevé. »

VI.2. PREMIER MOYEN - invoqué à titre principal - Exception d'illégalité - les dispositions décrétale qui fondent les Décisions Attaquées violent les principes constitutionnels de légalité des sanctions, d'égalité et de non-discrimination et de proportionnalité

Le premier moyen est pris de l'exception d'illégalité des Décisions Attaquées en ce que les articles 53 du Décret Electricité et 48 du Décret Gaz qui fondent ces Décisions Attaquées violent le principe de légalité consacré par les articles 12 et 14 de la Constitution et par l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution et par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et le principe de proportionnalité ; la Requérante invite la Cour à saisir la Cour constitutionnelle de deux questions préjudiciales.

34. Les articles 53, §1^{er}, alinéa 2 et 53ter, alinéa 2 du Décret Electricité et les article 48, §1^{er}, alinéa 2 et 48ter, alinéa 2 du Décret Gaz prévoient que :

« Si la CWaPE constate qu'à l'expiration du délai fixé par l'injonction visée à l'alinéa 1er, la personne concernée reste en défaut de s'y conformer, la CWaPE peut lui infliger une amende administrative dont elle fixe le montant. Celui-ci ne peut être, par jour calendrier, inférieur à 250 euros ni supérieur à 100.000 euros. La décision de la CWaPE doit intervenir au maximum six mois après l'expiration du délai fixé par l'injonction visée à l'alinéa 1er.

(...)

Si le montant de l'amende est fixé par jour calendrier, il est dû à compter du lendemain de la notification de la décision, dans ce cas, l'amende est applicable jusqu'à la date à laquelle la personne concernée s'est conformée à ses injonctions. »

35. Le régime organisé par les articles précités au titre d'une amende administrative journalière qui prend fin lorsque la personne s'est conformée à l'injonction consiste :

- à contraindre à un comportement futur ;
- en une sanction à durée indéterminée aussi longtemps que subsistent des obstacles, le cas échéant irréversibles ou impossibles à lever dans un délai manifestement déraisonnable,
- en une sanction sans mécanisme de limitation, soit dans le temps, soit à hauteur d'une limite chiffrée maximale (quantum maximal).

Les articles en l'état ne permettent pas à un administré de déterminer *ex ante* la sanction maximale encourue.

36. Le régime d'amende administrative précité dont il est fait application dans les Décisions Attaquées est manifestement contraire au principe de légalité consacré par les articles 12 et 14 de la Constitution et l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la « CEDH »).

37. Dans son avis n°44.429/4 du 30 mai 2008 sur l'avant-projet de décret "modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité"⁶, la section de législation du Conseil d'Etat relevait déjà de façon sibylline les questions de légalité soulevées par le texte au regard des objectifs poursuivis par un régime d'amende administrative :

⁶ <https://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/44429.pdf#search=44.429%2F4>

« Les deux premiers alinéas du premier paragraphe de l'article 53, relatif aux amendes administratives, concernent des manquements "continus". Le texte gagnerait à être précisé en ce sens.

Le troisième alinéa du même paragraphe se réfère, en revanche, à des manquements instantanés. À cet égard, la formule "qui ne sont pas susceptibles d'une réparation dans le temps" n'est pas heureuse car le propre d'une amende est plutôt de sanctionner.

Il convient également que le législateur précise le délai dans lequel la CWaPE peut décider d'infliger une amende administrative en prenant en considération les deux hypothèses ci-dessus. » (Nous soulignons)

38. Le principe de légalité précité impose les limites suivantes, selon la Cour constitutionnelle,

« Tel qu'appliqué ici, à savoir dans son volet «substantiel», le principe de légalité en matière pénale procède «de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable. Il exige que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation»⁷. (Nous soulignons)

« B.4.1. Sous la réserve qu'il ne peut prendre une mesure manifestement déraisonnable, le législateur démocratiquement élu peut vouloir déterminer lui-même la politique répressive et exclure ainsi le pouvoir d'appréciation du juge. Le législateur a toutefois opté à diverses reprises pour l'individualisation des peines, en abandonnant au juge un choix, limité par un maximum et un minimum, quant à la sévérité de la peine, en lui permettant de tenir compte de circonstances atténuantes qui l'autorisent à infliger une peine inférieure au minimum légal et en l'autorisant à accorder des mesures de sursis et de suspension du prononcé.

(...)

B.9.4. Même si le législateur pouvait prévoir, pour les raisons exposées en B.4.3, une peine égale au décuple des droits éludés, l'absence d'un choix qui se situerait entre cette peine, en tant que peine maximale, et une peine minimale, rend la mesure incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme. »⁸. (Nous soulignons)

« C'est dès lors au législateur qu'il appartient de fixer les limites et les montants à l'intérieur desquels le pouvoir d'appréciation de l'administration et, par conséquent, celui du tribunal, doit s'exercer. La Cour ne pourrait censurer un tel système que s'il était manifestement déraisonnable (arrêt n° 93/2008 du 26 juin 2008, B.15.3), notamment parce qu'il porterait une atteinte disproportionnée au principe général qui exige qu'en matière de sanctions rien de ce qui appartient au pouvoir d'appréciation de l'administration n'échappe au contrôle du juge (arrêt n° 138/2006 du 14 septembre 2006, B.7.2), ou au droit au respect des biens lorsque la loi prévoit un montant disproportionné et n'offre pas un choix qui se situerait entre cette peine, en tant que

⁷ Arrêt n°62/2010 du 27 mai 2010, B.8.2.

⁸ Arrêt n°81/2007 du 7 juin 2007.

peine maximale, et une peine minimale (arrêt n° 81/2007 du 7 juin 2007, B.9.4). »⁹. (nous soulignons)

39. Les articles 53, §1^{er}, alinéa 2 et 53ter, alinéa 2 du Décret Electricité et les article 48, §1^{er}, alinéa 2 et 48ter, alinéa 2 du Décret Gaz ne prévoient pas de peine maximale dans la limite de laquelle la CWaPE peut prendre une décision, dans le cadre de l'imposition d'une amende administrative journalière.

Cette absence de plafond global confère à l'administration un pouvoir déterminant sur l'ampleur finale de la sanction (via la durée), ce qui porte atteinte aux garanties attachées au principe de légalité et, par-là, aux principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution, dès lors que des justiciables placés dans des situations comparables peuvent se voir exposés à des conséquences répressives finales potentiellement très différentes, faute d'encadrement normatif suffisant.

40. En l'espèce,

- la Décision Attaquée initiale (pièce 5) décide dans son dispositif :

« d'infliger à ORES ASSETS SC une amende administrative dont le montant par jour de retard, applicable à compter du lendemain de la notification de la présente décision, jusqu'à la résolution complète de l'ensemble des 226 points encore bloqués lors de l'audition du 6 novembre 2025 est déterminé comme suit :

Nombre d'EAN bloqués depuis plus de 18 mois et de moins de 24 mois	Amende (€ par jour de retard)
1-50	250
51-100	400
101-200	550
201-300	700

Le montant de l'amende n'est pas cumulatif par tranche mais s'applique uniquement en fonction du nombre total de dossiers non résolus, selon la tranche correspondante. »

- La Décision Attaquée sur réexamen (pièce 7) décide :

« Le Comité de direction de la CWaPE décide de ne pas faire droit à la plainte en réexamen introduite par ORES qui reste, par conséquent, toujours soumise à l'amende administrative telle qu'infligée par sa décision du 14 novembre 2025. »

Sans préjuger des griefs propres dirigés contre les Décisions Attaquées (développés dans les moyens suivants), cette application illustre concrètement le défaut structurel du régime légal : l'amende journalière est en l'état susceptible de se prolonger jusqu'à la survenance d'un événement dont la réalisation peut dépendre d'éléments extérieurs ou incertains (en l'espèce, les cas de prosumers avec compensation, les refus des clients finaux de placer un nouveau compteur, ou encore les cas de mises sous scellés judiciaire, qui ont de tous temps empêché le GRD de pouvoir procéder au déblocage de points d'accès dans des durées sur lesquelles il ne dispose pas d'une maîtrise personnelle - voir également deuxième moyen), de sorte que la sanction maximale demeure imprévisible en raison même de l'absence de plafond global et/ou de limite temporelle prévue par la norme.

⁹ C.C., n° 66/2011, 5 mai 2011, B.7.

41. Il est fait exception d'illégalité des Décisions Attaquées en ce qu'elles se fondent sur les articles 53, §1^{er}, alinéa 2 et 53ter, alinéa 2 du Décret Electricité et les article 48, §1^{er}, alinéa 2 et 48ter, alinéa 2 du Décret Gaz, aux motifs que ces dispositions violent la Constitution étant donné qu'elles :

- a. imposent et sanctionnent l'inexécution d'une obligation potentiellement matériellement et/ou juridiquement impossible à satisfaire ;
- b. permettent l'imposition d'une amende administrative à durée indéterminée, sans mécanisme de limitation, soit dans le temps, soit à hauteur d'une limite chiffrée maximale, lorsque la mise en conformité est réellement complexe, voire impossible ;
- c. méconnaissent, ce faisant, les principes généraux du droit et les normes supérieures, et notamment le principe de légalité des sanctions (article 12 de la Constitution et article 7 de la CEDH) et le principe de proportionnalité ;
- d. portent atteinte aux principes d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme) en vertu desquels nulle personne ne peut se voir imposer de peine qui ne répondrait pas au principe de légalité.

42. Dès lors, la Requérante considère qu'il y a lieu de saisir la Cour constitutionnelle des questions préjudiciales suivantes, en application de l'article 142 de la Constitution :

- a. « *Les articles 53, § 1er, alinéa 2, et 53ter, alinéa 2, du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et les article 48, §1^{er}, alinéa 2 et 48ter, alinéa 2 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz violent-ils les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, lus seuls ou en combinaison avec l'article 7, § 1er, de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'ils permettent à la CWaPE d'infliger une amende administrative dont le montant est fixé par jour calendrier, assortie d'un minimum et d'un maximum journaliers, sans prévoir aucune limite quant à la durée totale de cette amende ni, partant, quant à son quantum maximal, de sorte que le justiciable ne peut déterminer à l'avance la sanction maximale résultant de son comportement et que l'administration se voit conférer un pouvoir d'appréciation excessif dans la détermination de la sanction ?* »
- b. « *Les articles 53, § 1er, alinéa 2, et 53ter, alinéa 2, du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et les article 48, §1^{er}, alinéa 2 et 48ter, alinéa 2 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, § 1er, de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'ils instaurent une amende administrative journalière dépourvue de toute limite quant à sa durée totale, conférant ainsi à l'administration le pouvoir de déterminer seule l'ampleur finale de la sanction, sans garanties suffisantes au regard du principe de légalité des peines ?* »

43. Il sera sursis à statuer sur le premier moyen dans l'attente de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

VI.3. DEUXIEME MOYEN - invoqué à titre subsidiaire - Violation des principes de proportionnalité et du raisonnable en ce que les Décisions Attaquées ne prévoient pas de limite maximale à l'amende administrative imposée qui est susceptible de s'appliquer sur une durée indéterminée - Erreur d'appréciation et violation du principe de motivation matérielle et de la loi sur la motivation formelle - Violation du principe de proportionnalité en ce que ORES n'est tenue qu'à des obligations de moyen

Le deuxième moyen est pris :

3. Première branche : de la violation du principe de proportionnalité et du principe du raisonnable en ce que les Décisions Attaquées imposent une amende administrative qui est susceptible de s'appliquer sur une durée indéterminée. L'amende administrative n'a pas de limite maximale, ni dans le temps, ni en termes de montant.
4. Deuxième branche : de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'obligation de motivation (loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et principe de motivation matérielle), les Décisions Attaquées étant lacunaires sur les raisons pour lesquelles la CWaPE estime qu'ORES serait en mesure de procéder au déblocage complet des points bloqués depuis plus de 18 mois et moins de 24 mois.
5. Troisième branche : de la violation du principe de proportionnalité en ce que ORES n'est tenue que par des obligations de moyens et des délais d'ordre, et que les points bloqués représentent une partie infime des points d'accès au réseau. Dans la mesure où il est établi que ORES a mis l'ensemble des moyens utiles à disposition pour résoudre massivement les blocages de points d'accès en application de son obligation de moyen, l'imposition d'une amende administrative ne se justifie pas.

A ce titre, les Décisions Attaquées doivent être annulées.

44. La Décision Attaquée initiale décide dans son dispositif :

« d'infliger à ORES ASSETS SC une amende administrative dont le montant par jour de retard, applicable à compter du lendemain de la notification de la présente décision, jusqu'à la résolution complète de l'ensemble des 226 points encore bloqués lors de l'audition du 6 novembre 2025 est déterminé comme suit :

Nombre d'EAN bloqués depuis plus de 18 mois et de moins de 24 mois	Amende (€ par jour de retard)
1-50	250
51-100	400
101-200	550
201-300	700

Le montant de l'amende n'est pas cumulatif par tranche mais s'applique uniquement en fonction du nombre total de dossiers non résolus, selon la tranche correspondante. »

La Décision Attaquée sur réexamen décide :

« Le Comité de direction de la CWaPE décide de ne pas faire droit à la plainte en réexamen introduite par ORES qui reste, par conséquent, toujours soumise à l'amende administrative telle qu'infligée par sa décision du 14 novembre 2025. »

Première branche :

45. En l'espèce, il est illégal et disproportionné, à tout le moins déraisonnable, de faire courir l'amende administrative « jusqu'à la résolution complète de l'ensemble des 226 points encore bloqués lors de l'audition du 6 novembre 2025 », pour les motifs suivants, bien connus de la CWaPE.

Une résolution complète des points bloqués depuis plus de 18 mois et moins de 24 mois dans un délai bref n'est pas envisageable pour les raisons suivantes :

- Dans le cadre des blocages qualifiés de « Marchés » ORES est, dans certains cas, confrontée à l'impossibilité de débloquer l'EAN (et donc la facturation du client) par des méthodes traditionnelles informatiques.

Lorsqu'il est question d'impossibilité, cela dépasse donc les agents opérationnels expérimentés d'ORES, les experts IT d'ORES mais également ceux œuvrant pour la plateforme ATRIAS.

ORES est alors contrainte d'appliquer la méthode appelée New Meter New EAN (ci-après « NMNE ») qui consiste pour rappel à créer un nouvel EAN et à poser sur le terrain - donc chez le client - un nouveau compteur.

Bien que le compteur existant ne soit absolument pas en cause (il enregistre toutes les consommations mais ORES est informatiquement dans l'incapacité de communiquer ces données vers le marché), il est nécessaire de changer le compteur pour pouvoir activer le nouvel EAN. Cela signifie que dès que ce nouvel EAN est actif et que le nouveau compteur est posé, le client et son fournisseur peuvent à nouveau interagir dans le marché (envoyer/recevoir une facture de consommation, envoyer/recevoir une facture de clôture en cas de changement de fournisseur, déménagement, ...).

Pour les consommations (et autres interactions) enregistrées par le compteur pour le passé (i.e. sur la période bloquée) c'est ORES qui, une fois le compteur remplacé, va adresser la facture au client. ORES est en mesure de disposer des volumes consommés concernés et va facturer manuellement au client, sur base d'un tarif énergie le plus favorable du marché (et donc à l'avantage du client bloqué).

La campagne NMNE a été annoncée à chaque client concerné personnellement par courrier postal et des rendez-vous pour le placement du nouveau compteur ont été prévus. Ce sont - sur la période entre juillet et septembre - plus de 2.500 clients qui ont ainsi pu être débloqués sur les différents horizons de blocage des points d'accès.

Néanmoins, certains clients ne répondent pas favorablement à l'action d'ORES. Ceci pour plusieurs raisons : ils ne veulent pas du remplacement du compteur et demandent de revenir « plus tard », lorsque ORES reprogramme le rendez-vous à leur demande, ces clients ne sont pas présents ou reportent à nouveau, certains ne considèrent pas que le « blocage » leur soit préjudiciable et donc préfèrent demeurer en l'état, des mises sous scellés judiciaires empêchent un accès au compteur, etc.

Cela signifie donc que si ORES ne peut pas remplacer le compteur et qu'elle ne parvient pas à débloquer traditionnellement le point, ORES sera toujours confrontée à un nombre de cas « non résolus », pour des raisons externes à sa bonne volonté.

A côté des processus de Recovery Classique dont les difficultés ont été exposées ci-avant dans les points 24 et 35 du présent recours, ORES travaille actuellement sur une autre méthode - nécessitant de coûteux développements informatiques - en collaboration avec notre collègues IT ORES et Atrias, ainsi que le GRD flamand Fluvius : Reset HP (headpoint = EAN).

Cette solution consistera en la possibilité de conserver l'EAN et le compteur du client tout en parvenant à « supprimer » la période bloquée. Les consommations de cette période seront à nouveau facturées par ORES au client, en lieu et place du fournisseur, toujours sur la base d'un tarif énergie le plus favorable du marché, à l'avantage du client final.

La date d'entrée en vigueur de cette nouvelle méthode ne peut être clairement identifiée à ce jour.

46. Ainsi, à titre illustratif, ci-après divers cas de figure sont exposés qui démontrent que la résolution de points de blocage par ORES dépend aussi du bon vouloir de tiers qui parfois maintiennent volontairement la situation de blocage en question (pièce 11) :

Exemple 1 :

EAN 54144902070648xxxx

Après plusieurs appels sans succès, l'agent d'ORES tombant systématiquement sur une messagerie vocale, le client concerné refuse catégoriquement le remplacement du compteur bloqué, la personne exige que si un remplacement intervient, il doit porter sur l'ensemble des compteurs gaz et électricité de l'immeuble.

Exemple 2 :

Avis 45854592 : Un client refuse le changement de compteur au motif qu'il a pris contact avec son avocat, qu'il refuse de payer pour le passé, qu'il considère que c'est le problème d'ORES et qu'une procédure judiciaire va être engagée.

Exemple 3 :

EAN 54144902071374xxxx

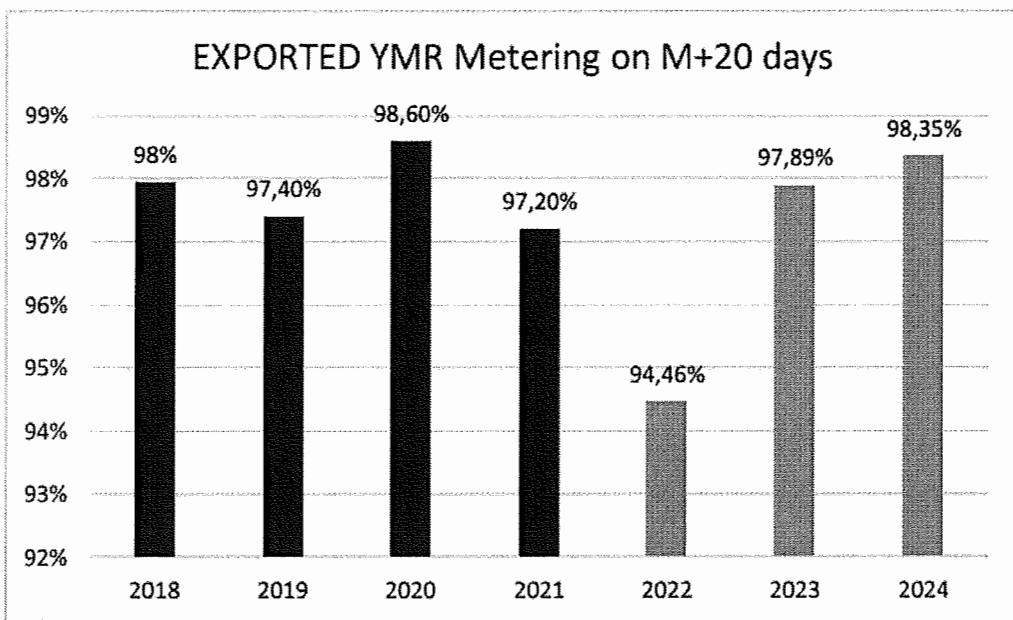
Le client concerné, dans la mesure où il envisage la destruction du bâtiment, ne souhaite pas procéder à un quelconque changement que ce soit pour le moment. L'enlèvement et le remplacement devront être opérés dans le cadre des travaux.

Exemple 4 :

EAN54144902071479xxxx

Le client concerné n'est pas en mesure de donner accès au bâtiment qu'il loue (un hangar en l'espèce) dans la mesure où les activités du locataire ont fait l'objet d'une mise sous scellés judiciaire et que le bâtiment n'est plus accessible.

47. Le marché de l'électricité et du gaz a connu de tous temps et bien avant 2021, par l'ampleur du nombre de points d'accès concernés, des situations de blocage de longue durée, comme l'illustre également le tableau ci-après (pièce 9) - voir également troisième branche :



Ces situations de blocage étaient largement connues de la CWaPE mais aussi des autres régulateurs régionaux sans que des résolutions complètes ne soient jamais imposées, ces situations étant inhérentes au fonctionnement d'un marché qui nécessite la maîtrise de systèmes informatiques très complexes et dont la complexité n'a fait qu'augmenter avec la libéralisation et la flexibilisation du marché, et qui concerne des millions de points d'accès.

48. En imposant une amende administrative à durée indéterminée visant la résolution de blocages de points d'accès dont certains sont matériellement ou juridiquement impossibles à lever, les Décisions Attaquées énervent les principes de proportionnalité et du raisonnable.
49. Plus encore, il convient de constater que les Décisions Attaquées, en ce qu'elles concernent le volet B de l'Injonction, fragmentent des situations de blocage sur un horizon de temps défini (en l'espèce les points bloqués depuis plus de 18 mois et moins de 24 mois). Ainsi, deux autres amendes sont susceptibles d'être infligées à la Requérante dans le cadre des volets A, relatives aux points bloqués depuis plus de 24 mois, et C, relatives aux points bloqués depuis plus de 12 mois et moins de 18 mois, de l'Injonction
50. Dans ce cadre, le choix de la CWaPE de fragmenter les situations de blocage en plusieurs procédures distinctes, a une incidence directe sur le montant total indéterminé de l'amende administrative, dès lors que chaque injonction emporte l'application d'une amende minimale autonome de 250 euros par jour.

Le montant total de la sanction dépend ainsi du nombre de procédures engagées, et non de la gravité objective de la situation globale, soit le nombre de blocages au total sur les différents horizons de temps.

En effet, en l'espèce et à titre illustratif, alors qu'une procédure unique couvrant l'ensemble des points bloqués, aurait conduit, en présence de trois cas résiduels, à une amende journalière unique de 250 euros, la coexistence de trois procédures distinctes expose la Requérante à une sanction cumulée de 750 euros par jour, pour une situation factuelle globalement identique.

51. Les Décisions Attaquées méconnaissent dès lors les principes de proportionnalité et du raisonnable, de par le caractère indéterminé, mais également en raison du caractère implicitement cumulatif de la sanction.

52. La première branche du deuxième moyen est fondée.

Partant, les Décisions Attaquées et par conséquent l'amende administrative imposée doivent être annulées.

Deuxième branche :

53. L'article 50 du Décret Électricité stipule que :

« *La CWaPE motive ses décisions.*

Les modalités applicables pour ces motivations sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur du comité de direction, eu égard notamment aux principes suivants : 1° la motivation reprend l'ensemble des éléments sur lesquels est basée la décision;

2° les entreprises d'électricité ont la possibilité, préalablement à la prise d'une décision les concernant, de faire valoir leurs commentaires;

3° la suite donnée à ces commentaires est justifiée dans la décision finale. (...) »

54. En l'espèce, la CWaPE commet une erreur manifeste d'appréciation puisqu'elle n'a pas examiné *in concreto* la situation de chaque point d'accès, ni évalué la faisabilité réelle de l'ensemble des mesures imposées dans les Décisions Attaquées, soit la mise en conformité de l'ensemble des points bloqués depuis plus de 18 mois et moins de 24 mois.

Elle n'a donc pas modulé la sanction en fonction des contraintes techniques ou juridiques existantes et connues d'elle puisque partagées par ORES, créant ce faisant la possibilité d'une sanction à durée indéterminée, contraire au principe de légalité (voir premier moyen *supra*).

La CWaPE applique la sanction à l'ensemble des points d'accès, sans distinguer ceux objectivement irrésolvables, alors même que toutes les diligences raisonnables ont été accomplies par ORES et que la résolution d'un certain nombre de points dépend uniquement de facteurs externes indépendants de la bonne volonté d'ORES (voir premier moyen et première branche du présent deuxième moyen).

L'erreur d'appréciation est manifeste.

55. La CWaPE viole la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et énerve le principe de motivation matérielle puisque la CWaPE n'explique pas dans les Décisions Attaquées en quoi elle estime que la résolution complète des points de blocage ne présente pas de difficultés techniques spécifiques ou de freins provenant de tiers dans le chef d'ORES alors que ces obstacles étaient connus et exposés par ORES.

56. Par conséquent, les Décisions Attaquées sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation et d'insuffisance de motivation.

Partant, la deuxième branche du deuxième moyen est fondée. Les Décisions Attaquées et par conséquent l'amende administrative imposée doivent être annulées.

Troisième branche :

57. Une obligation de résultat suppose « *une prestation précise dont le résultat apparaît comme maîtrisable* », une obligation de moyen exige que son débiteur « *mette en œuvre tous les moyens et les efforts raisonnables pour accomplir la prestation qui lui incombe* »¹⁰.
58. Les obligations prévues aux articles I.11 et V.2 RTDE et articles 138 et 139 RTDG sont des obligations de moyen, et non de résultat. Le libellé des articles I.11 et V.2 RTDE, 138 et 139, §3, RTDG dont la violation est également invoquée, et singulièrement l'article I.11. RTDE ne laisse aucun doute quant à leur portée, celle-ci se limitant à une obligation de moyen.
59. Ainsi qu'il a été souligné ci-dessus, de tous temps et bien avant 2021, le marché de l'électricité et du gaz a connu, de par l'ampleur du nombre de points d'accès concernés, des situations de blocage de longue durée (voir deuxième branche du présent deuxième moyen), sans qu'il n'ait été jugé utile d'obliger ORES à résoudre les points de blocage dans un délai « déterminé », étant donné que ces situations de blocage peuvent aussi être totalement indépendantes de la bonne volonté d'ORES, ainsi qu'il a été explicité ci-dessus.

60. ORES souligne que la doctrine a associé à ces dispositions une obligation de moyen :

« *Le gestionnaire de réseau se voit imposer, en vertu des différentes dispositions légales et réglementaires, une obligation de moyen, et non une obligation de résultat. [...] Les décrets wallons électricité (art. 11, §2) et gaz (art. 12, §2) ont d'ailleurs expressément consacré ce principe.* »¹¹ (Nous soulignons)

61. En l'espèce, il ne peut être reproché à ORES de ne pas avoir mis en œuvre les mesures organisationnelles, techniques et informatiques, notamment par l'implémentation pour rappel de la totalité des fonctionnalités du MIG 6, la confrontant ce faisant, avant les autres GRD, à la résolution des problèmes apparus dans le cadre de cette implémentation.

La formule « New Meter New EAN » est une méthode substantielle qui consiste à intervenir directement sur le terrain, chez les consommateurs, pour procéder à un remplacement du compteur.

En date du 20 janvier 2026, le nombre de points bloqués depuis plus de 18 mois et moins de 24 mois a été réduit à 44 points qui doivent encore être débloqués via la méthode Recovery Classique, ou à terme Reset HP.

62. Par ailleurs, les délais prévus par les articles V.65, §1er et V.70, §§ 1 et 2 RTDE et par les articles 175, §2 et 177, §§1 et 2 RTDG sont des délais d'ordre, et non des délais de rigueur.

En ce qui concerne leur portée, les délais de rigueur s'imposent à la partie à laquelle ils incombent, alors que les délais d'ordre sont des délais indicatifs, qui en pratique, peuvent faire l'objet de dépassement¹².

¹⁰ N. Massager, “Tome III. Droit des obligations et des contrats spéciaux” in *Les bases du droit civil*, Anthemis, 5 novembre 2013.

¹¹ P. Boucquey, « L'action en réparation collective dans le secteur de l'énergie » in *L'action en réparation collective*, Anthemis, 2015, p. 247.

¹² G. de Leval & F. Georges, « La sanction des irrégularités procédurales » in *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, La Charte, 2009, p. 488.

Les délais de rigueur se distinguent des délais d'ordre quant à leurs effets, plus particulièrement en ce qui concerne la sanction qui s'impose à leur destinataire en cas de non-respect de ceux-ci¹³.

Alors que le délai de rigueur entraîne une sanction automatique prévue par la loi, le délai d'ordre n'entraîne pas un effet automatique prévu par la loi¹⁴.

En l'espèce, aucune des dispositions invoquées par la CWaPE ne prévoit de sanction automatique dans l'hypothèse où le GRD serait contraint de reporter la mise à disposition des données de mesure et de comptage au fournisseur.

63. La CWaPE dispose explicitement dans sa Décision Attaquée initiale que « *le dépassement du délai n'est pas sanctionné en soi dans la réglementation* », reconnaissant ainsi l'absence de délais de rigueur fixés par les Dispositions dont la violation est invoquée.
64. L'infliction d'une amende administrative sur la base des articles visés au présent point apparaît disproportionnée et donc non fondée.

65. Par conséquent, les Décisions Attaquées violent le principe de proportionnalité.

Partant, la troisième branche du deuxième moyen est fondée. Les Décisions Attaquées et par conséquent l'amende administrative imposée doivent être annulées.

66. Le deuxième moyen est fondé.

Les Décisions Attaquées et par conséquent l'amende administrative imposée doivent être annulées.

¹³ « Pour déterminer si un délai constitue un délai d'ordre ou un délai de rigueur, il convient de tenir compte de la volonté explicite ou implicite du pouvoir normatif qui peut ressortir de l'objet et de la formulation du délai à respecter. Le délai doit être considéré comme un délai d'ordre notamment s'il n'y a aucune indication sur la volonté du pouvoir normatif et si aucune conséquence n'est attachée à son dépassement ou s'il est prescrit dans l'intérêt de l'autorité. » (C.E., Stark Aimé, arrêt n°237.790 du 27 mars 2017 ; C.E., XXXX, arrêt n°257.721 du 24 octobre 2023).

¹⁴ F. Guérenne, « Infractions et sanctions urbanistiques » in *Les autorisations urbanistiques et environnementales en Région Wallonne*, Anthemis, 16 mai 2017, p.240 (38).

VI.4. TROISIEME MOYEN - invoqué à titre subsidiaire - Détournement de procédure - une amende administrative en matière de transmission de données de comptage ne peut être imposées que sur la base d'indicateurs et d'objectifs de performance

Les articles 53, §2 du Décret Electricité et l'article 48, §2 du Décret Gaz prévoient une procédure d'amende administrative spécifique pour le non-respect des processus de transmission de données de comptage et pour l'application desquels des indicateurs et objectifs de performance doivent être préalablement fixés. La CWaPE opère un détournement de procédure en faisant application des articles 53, §1^{er}, alinéa 2 du Décret Electricité et 48, §1^{er}, alinéa 2 du Décret Gaz pour fonder sa décision et viole ce faisant les articles 53, §2 du Décret Electricité et 48, §2 du Décret Gaz.

A ce titre, les Décisions Attaquées doivent être annulées.

67. Dans le cadre de la procédure d'injonction ayant donné lieu aux Décisions Attaquées, la CWaPE a fait évoluer son raisonnement et les dispositions légales et/réglementaires invoquées au fur et mesure des arguments de défense d'ORES.

Ainsi, dans son Injonction du 4 avril 2025, la CWaPE invoque :

- le Décret Électricité, article 11, §2, alinéa 2, 4°, article 34, alinéa 1^{er}, 2°, b), d), f) et article 53, §1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- le Décret Gaz, article 12, §2, alinéa 2, 4°, article 32, alinéa 1^{er}, 2°, b), d), f) et article 48, §1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- le RTDE, articles I.11, V.2, V.65, §1^{er} et V.70 ;
- le RTDG , articles 138, 139, §3, 175, §2 et 177, §§1 et 2 ;

Dans sa Décision Attaquée initiale, la CWaPE invoque, en sus des dispositions précitées ;

- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, articles 7, §2 et §3 ;
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, articles 7, §2 et §3 ;

Dans sa Décision Attaquée sur réexamen, la CWaPE invoque les dispositions précitées, à l'exception des points d) et f) de l'article 34, alinéa 1^{er}, 2° du Décret Électricité et des points d) et f) de l'article 32, alinéa 1^{er}, 2° du Décret Gaz.

68. Le législateur, en matière d'échanges de données et de sanction du non-respect des obligations en la matière, a élaboré un régime spécifique clair (pour des raisons de facilité de lecture, la Requérante opère l'analyse sur la base du cadre légal relatif au marché de l'électricité, sachant qu'elle peut être reproduite sur la base des dispositions du cadre légal en matière de gaz):

- L'article 11, §2, alinéa 2, 4° et 13 du Décret Électricité prévoient une obligation générale de comptage des flux d'électricité, de pose des compteurs ;
- L'article 13 du Décret Electricité stipule qu'un règlement technique adopté par le Gouvernement doit fixer :

- Les informations à fournir par un GRD au marché, notamment en matière de comptage ;
 - Les objectifs de performance que le GRD doit respecter à cet égard (Nous soulignons).
- L'Article 34 alinéa 1er, 2°, b), d), f) du Décret Électricité prévoit l'imposition d'obligations de service public aux GRD en matière de pose de compteurs et de gestion des données de comptage et le respect des objectifs de performance, à tout le moins en matière d'échange de données avec les fournisseurs (Nous soulignons).
- Les articles I.11 et V.2. du RTDE portent sur la mise en œuvre de moyens informatiques performants et la responsabilité de la mesure et du comptage des flux d'énergie et leur communication aux personnes concernées.
- Les articles V.65, §1er (applicable si lecture automatique possible et puissance de raccordement à 56 kV) et V.70 RTDE fixent diverses obligations dans le temps en matière de transmission de données de comptage peuvent être résumés comme suit : 10 jours ouvrables, quatrième jour du mois suivant pour au moins 95% des points d'accès, 10^{ème} jour ouvrable du mois suivant pour tous les points d'accès.

69. L'article 53, §2 du Décret Electricité dispose, concernant une possible amende administrative, que :

« § 2. La CWaPE peut infliger une amende administrative à un gestionnaire de réseau ou à un fournisseur qui néglige de manière systématique et caractérisée les indicateurs et objectifs de performance fixés en vertu des articles 13, 12°, 34, 2°, d) et e), et 34bis, 2°, c)- Electricité ; 14, 10°, 32, § 1er, 2°, d) et e), et 33, § 1er, 2°, c) - Gaz. Le Gouvernement fixe, après avis de la CWaPE, les seuils minima de performance et la méthodologie applicable à cet égard. »

70. Enfin, l'article 53, §1^{er} précise que la CWaPE dispose d'un pouvoir général d'injonction et d'imposition d'amendes administratives « sans préjudice des autres mesures prévues par le présent décret », en l'espèce le §2 précité. (Nous soulignons)

71. Lorsqu'une disposition spéciale régit une situation déterminée, elle prime sur la disposition générale poursuivant le même objet, sauf volonté contraire du législateur ou atteinte à une norme supérieure¹⁵.

72. Si la Requérante ne conteste pas l'existence d'un pouvoir général d'injonction et d'imposition d'une amende administrative dans le chef de la CWaPE, elle constate qu'il existe manifestement, en l'espèce, une disposition spéciale en ce qui concerne les sanctions en matière de transmission de données de comptage aux fournisseurs.

73. L'article 13, l'article 34, alinéa 1^{er}, 2°, d) et l'article 53, §2 du Décret électrique sont clairs : dans le cadre de l'adoption d'un règlement technique, des objectifs de performance doivent être fixés pour permettre l'évaluation et la sanction des obligations de collecte, validation et transmission des données de comptage au marché.

¹⁵ Le principe lex specialis derogat generali se justifie principalement par le respect du principe de sécurité juridique et du principe d'égalité et de non-discrimination. Le principe permet d'éviter de contourner la loi spéciale et, partant, de respecter la volonté du législateur. - Voir Botman C, Lex specialis derogat generali, dans « Les principes généraux du droit privé », Anthemis, p. 536 et s.

74. En l'espèce, des indicateurs et objectifs de performance n'ont jamais été fixés.

Ainsi, dans le « *Rapport de consultation relatif aux indicateurs de performance des gestionnaires de réseau de gaz et d'électricité actifs en Région Wallonne* »¹⁶ du 3 septembre 2020 sur la base duquel ont été définies les « *Lignes directrices relatives aux indicateurs de performance des gestionnaires de réseau de gaz et d'électricité actifs en Région wallonne* »¹⁷ actuellement en vigueur, la CWaPE constate, à propos du nombre de dépassement des délais dans la fourniture des données de mesure que :

« Cet indicateur n'est pas pertinent à défaut d'être mieux défini [...]. La CWaPE ne retient donc pas cet indicateur au titre d'indicateur de performance dans les nouvelles lignes directrices. »

75. Ce n'est que si les objectifs de performance ne sont pas respectés de façon systématique et caractérisée qu'il peut être envisagé d'imposer une amende administrative.

Ces objectifs de performance doivent permettre au régulateur de contrôler de façon concrète et avec précision le caractère systématique et caractérisé de la négligence des indicateurs et objectifs de performance ainsi fixés, les obligations relevant d'obligations de moyen (voir la troisième branche du deuxième moyen).

76. A défaut de fixation d'objectifs de performance en application des dispositions précitées, la CWaPE n'est pas admise à imposer une amende administrative, dans la mesure où aucun objectif de performance qui tendrait à définir de façon claire et transparente un éventuel manquement n'est établi.

77. La notion d'objectifs de performance englobe implicitement la notion de « marge de non-performance » possible dans le chef des GRD ou des fournisseurs, et donc de possible absence de résolution du blocage de certains points de comptage (voir aussi les moyens ci-avant).

Ceci conforte largement la thèse de la Requérante suivant laquelle les obligations fixées par le RTDE et le RTDG en matière transmission des données de comptage sont des obligations de moyen et que les délais de transmission fixés sont les délais qui devraient être atteints idéalement, mais la réalité impose de prendre en compte une impossibilité concrète de garantir une transmission des données de comptage dans les délais susvisés pour la totalité des points d'accès du réseau d'ORES.

La Requérante ajoute que les obligations de moyen en question sont assorties de délais d'ordre et leur non-respect ne fait pas l'objet d'une sanction automatique.

Il est renvoyé pour le surplus au Mémoire d'Ores, à la plainte en réexamen et au deuxième moyen du présent recours.

78. Il ne peut être excipé des lacunes du cadre règlementaire pour faire usage d'un pouvoir du pouvoir de sanction général prévu par l'article 53, §1^{er} du Décret Electricité, en présence d'une lex speciali.

La disposition générale ne doit pas être un instrument de contournement de la disposition spéciale ; elle ne doit pas servir “d'échappatoire aux règles particulières” ; elle ne doit pas

¹⁶ CD-20i03-CWaPE-0077

¹⁷ CD-20d23-CWaPE-0029

permettre de “remettre en cause les buts poursuivis par le législateur en édictant la réglementation” spéciale »¹⁸.

La doctrine souligne d'ailleurs que « *[l]a raison classique du principe lex specialis derogat generali tient à une présomption de meilleure adaptation du texte spécial au cas particulier en cause que le texte général, étant précisé que si l'auteur du texte a pris le soin de mettre au point une solution particulière pour une situation donnée, c'est pour fournir un règlement juridique “sur mesure”* »¹⁹.

79. En appliquant les articles 53, §1^{er}, alinéa 2 du Décret Electricité et 48, §1^{er}, alinéa 2 du Décret Gaz pour fonder les Décisions Attaquées, la CWaPE opère un détournement de procédure et par conséquent un excès de pouvoir et viole l'article 53, §2 du Décret Electricité et l'article 48, §2 du Décret Gaz qui constituent la lex speciali qui doit être la seule à trouver à s'appliquer lorsqu'il s'agit de sanctionner des comportements en matière de transmission des données de comptage.

Partant, le troisième moyen est fondé.

Les Décisions Attaquées doivent être annulées.

¹⁸ C. Goldie-Genicon, Contribution à l'étude des rapports entre le droit commun et le droit spécial des contrats, op. cit., p. 266, n° 219. Ibid.

¹⁹ A. Siri, « Des adages lex posterior derogat priori & specialia generalibus derogant. Contribution à l'étude des modes de résolution des conflits de normes en droit français », op. cit., pp. 46 et 47, n° 38.

POUR CES MOTIFS

Sous toutes réserve et sans aucune reconnaissance préjudiciable

PLAISE A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Déclarer le recours de la Requérante recevable et fondé,

A titre principal

- Ordonner le renvoi préjudiciel à la Cour constitutionnelle, en application de l'article 142 de la Constitution ;
- Poser les questions préjudiciales suivantes :
 - a. « *Les articles 53, § 1er, alinéa 2, et 53ter, alinéa 2, du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et les article 48, §1^{er}, alinéa 2 et 48ter, alinéa 2 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz violent-ils les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, lus seuls ou en combinaison avec l'article 7, § 1er, de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'ils permettent à la CWaPE d'infliger une amende administrative dont le montant est fixé par jour calendrier, assortie d'un minimum et d'un maximum journaliers, sans prévoir aucune limite quant à la durée totale de cette amende ni, partant, quant à son quantum maximal, de sorte que le justiciable ne peut déterminer à l'avance la sanction maximale résultant de son comportement et que l'administration se voit conférer un pouvoir d'appréciation excessif dans la détermination de la sanction ?* »
 - b. « *Les articles 53, § 1er, alinéa 2, et 53ter, alinéa 2, du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et les article 48, §1^{er}, alinéa 2 et 48ter, alinéa 2 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, § 1er, de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'ils instaurent une amende administrative journalière dépourvue de toute limite quant à sa durée totale, conférant ainsi à l'administration le pouvoir de déterminer seule l'ampleur finale de la sanction, sans garanties suffisantes au regard du principe de légalité des peines ?* »
- Ordonner de sursoir à statuer dans l'attente de l'arrêt de la Cour constitutionnelle ;
- Réserver les dépens.

A titre subsidiaire

- Ordonner l'annulation des Décisions Attaquées :

a) en ce qu'elles imposent une amende administrative qui est susceptible de s'appliquer sur une durée indéterminée. Ce faisant, elles violent le principe de proportionnalité et le principe du raisonnable. L'amende administrative n'a pas de limite maximale, ni dans le temps, ni en termes de montant.

b) en ce qu'elles sont lacunaires sur les raisons pour lesquelles la CWaPE estime qu'ORES serait en mesure de procéder au déblocage complet des points bloqués depuis plus de 18 mois et moins

de 24 mois. Elles contiennent une erreur manifeste d'appréciation et violent l'obligation de motivation (loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et principe de motivation matérielle).

c) en ce que ORES n'est tenue que par des obligations de moyens et des délais d'ordre, et que les points bloqués représentent une partie infime des points d'accès au réseau. Les Décisions Attaquées violent le principe de proportionnalité. Dans la mesure où il est établi que ORES a mis l'ensemble des moyens utiles à disposition pour résoudre massivement les blocages de points d'accès en application de son obligation de moyen, l'imposition d'une amende administrative ne se justifie pas.

- Ordonner l'annulation des Décisions Attaquées en ce que les articles 53, §2 du Décret Electricité et l'article 48, §2 du Décret Gaz prévoient une procédure d'amende administrative spécifique pour le non-respect des processus de transmission de données de comptage et pour l'application desquels des indicateurs et objectifs de performance doivent être préalablement fixés. La CWaPE opère un détournement de procédure en faisant application des articles 53, §1^{er}, alinéa 2 du Décret Electricité et 48, §1^{er}, alinéa 2 du Décret Gaz pour fonder sa décision et viole ce faisant les articles 53, §2 du Décret Electricité et 48, §2 du Décret Gaz.

En toute hypothèse, condamner la CWaPE aux entiers dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure au montant de base de 1800 EUR.

Bruxelles, le 21 janvier 2026

Pour la Requérante
Son conseil,

Valérie Vandegaart
Avocat

INVENTAIRE DES PIECES DE LA PROCEDURE

- Pièce 1 :** Courrier du 4 avril 2025 de la CWaPE informant ORES de l'introduction d'une procédure d'injonction de mise en conformité ;
- Pièce 2 :** Courrier du 3 septembre 2025 d'ORES à la CWaPE sur l'état de résolution des points bloqués depuis plus de 18 mois et moins de 24 mois ;
- Pièce 3 :** Courrier recommandé du 12 septembre 2025 de la CWaPE par lequel elle indique envisager d'infliger une amende administrative ;
- Pièce 4 :** Mémoire d'ORES du 30 septembre 2025 ;
- Pièce 5 :** Décision CD-25k14-CWaPE-1162 du 14 novembre 2025 - non-respect, par Ores Assets sc, des dispositions légales en matière de transmission des données de comptage (suivi de l'injonction n°2 - 2e échéance - résolution des points bloqués de 18 mois à 24 mois) ;
- Pièce 6 :** Plainte en réexamen d'ORES du 15 décembre 2025 (pièce 6) ;
- Pièce 7 :** Décision CD-25l22-CWaPE-1228 du 22 décembre 2025 - Plainte en réexamen de la décision CD-25k14-CWaPE-1162 du 14 novembre 2025 relative au non-respect, par Ores Assets sc, des dispositions légales en matière de transmission des données de comptage (suivi de l'injonction n°2 - 2e échéance - résolution des points bloqués de 18 mois à 24 mois) ;
- Pièce 8 :** Note de juillet 2023 à l'adresse de la CWaPE, sur le plan d'action détaillé pour procéder au déblocage des points d'accès de longue durée ;
- Pièce 9 :** Note avec mise à jour « Sur les Blocages Marchés : Statut, perspectives et retour à la normale », mise à la disposition de la CWaPE 17 février 2025 ;
- Pièce 10 :** Présentation du 2 avril 2025 d'ORES à la FEBEG du plan d'action afin de résoudre le plus grand nombre de dysfonctionnements avant la date butoir du 31 mai 2025 ;
- Pièce 11 :** Cas de figure extraits des fichiers d'ORES qui démontrent que la résolution de points de blocage par ORES dépend aussi du bon vouloir de tiers qui parfois maintiennent volontairement la situation de blocage ;
- Pièce 12 :** Preuve de paiement des droits de recours.